

**Constitutions of the World
from the late 18th Century
to the Middle of the 19th Century**

**Verfassungen der Welt
vom späten 18. Jahrhundert
bis Mitte des 19. Jahrhunderts**

**Constitutions of the World
from the late 18th Century
to the Middle of the 19th Century**

Sources on the Rise
of Modern Constitutionalism

Editor in Chief
Horst Dippel

Europe: Volume 7

**Verfassungen der Welt
vom späten 18. Jahrhundert
bis Mitte des 19. Jahrhunderts**

Quellen zur Herausbildung
des modernen Konstitutionalismus

Herausgegeben von
Horst Dippel

Europa: Band 7

K·G·Saur 2008

**Documents constitutionnels
de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas
1789–1848**

**Constitutionele Documenten
van België, Luxemburg en Nederland
1789–1848**

**Verfassungsdokumente
Belgiens, Luxemburgs und der Niederlande
1789–1848**

Textes présentés par / Geredigeerd door / Herausgegeben von
Fred Stevens
Philippe Poirier
Peter A.J. van den Berg

**Constitutional Documents
of Belgium, Luxembourg and the Netherlands
1789–1848**

Edited by
Fred Stevens
Philippe Poirier
Peter A.J. van den Berg

K·G·Saur 2008

Bibliographic information published by the Deutsche Nationalbibliothek

The Deutsche Nationalbibliothek lists this publication
in the Deutsche Nationalbibliografie; detailed bibliographic data
are available in the internet at <http://dnb.d-nb.de>.

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation
in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten
sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.



Printed on acid-free paper / Gedruckt auf alterungsbeständigem Papier

© 2008 by K. G. Saur Verlag, München

Ein Imprint der Walter de Gruyter GmbH & Co. KG

Printed in Germany

All Rights Strictly Reserved / Alle Rechte vorbehalten.

Technical Partner / Technischer Partner: Mathias Wündisch, Leipzig

Printed and Bound / Druck und Bindung: Strauss GmbH, Mörlenbach

ISBN 978-3-598-35683-4

Contents – Contenu Inhoudsopgave – Inhalt

Foreword	7
Acknowledgments	9
Avant-propos	11
Remerciements	13
Voorwoord	15
Dankbetuiging	17
Vorwort	19
Danksagung	21

1

Documents constitutionnels de la Belgique 1789–1831 Constitutionele Documenten van België 1789–1831 Constitutional Documents of Belgium 1789–1831

Introduction	27
Inleiding	33
Traité d’union des États Belgiques (1790) / Tractaat van vereniging van de Verenigde Nederlandse Staten (1790)	39
Projet de constitution pour la Belgique par la Commission de Constitution (1830) . .	53
Contre-projet de Constitution (1830)	63
Constitution de la Belgique (1831) / Staatswet van België (1831)	71
Constitution du Duché Souverain de Bouillon (1792)	99
Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen pour le Franchimont (1789)	127

2

Documents constitutionnels du Luxembourg 1841–1848 Verfassungsdokumente Luxemburgs 1841–1848 Constitutional Documents of Luxembourg 1841–1848

Introduction	133
Einleitung	137
Constitution du Luxembourg (1841) / Verfassung von Luxemburg (1841)	141
Constitution du Luxembourg (1848) / Verfassung von Luxemburg (1848)	153

3

Constitutionele Documenten van Nederland 1795–1848
Constitutional Documents of the Netherlands 1795–1848

Inleiding van de redacteur	185
Declaratie van de Rechten van de Mens en Burger van Holland (1795)	189
Reglement voor de Nationale Vergadering van Nederland (1795)	193
Plan van Constitutie voor het Volk van Nederland (1796)	209
Ontwerp van Constitutie voor het Bataafsche Volk (1797)	281
Projet de Constitution pour la République Batave (1797)	381
Staatsregeling des Bataafschen Volks (1798)	417
Staatsregeling des Bataafschen Volks (1801) /	
Constitution pour le peuple Batave (1801)	471
Staatsregeling des Bataafschen Volks (1805)	501
Grondwet van Nederland (1806)	511
Constitutie voor het Koninkrijk Holland (1806)	519
Grondwet voor de Vereenigde Nederlanden (1814)	527
Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden (1815) /	
Loi Fondamentale du Royaume des Pays-Bas (1815)	545
Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden (1840)	595
Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden (1848)	619
Nederlands trefwoordenregister	643
Index français	653
Deutscher Index	663
English Index	673

Government without a constitution,
is power without a right.
Thomas Paine, *Rights of Man*, II, 1792

Foreword

Today, constitutions are taken for granted as fundamental documents, the *sine qua non* of any legitimate political order. Whether this attitude is based on faith in self-evident truths or mere complacency, it tends to make questions about traditions, shared values, and historic evolution seem mute. Actually, they are most pertinent, and a closer inspection reveals that our heritage, for the establishment of which many have risked their lives, is far from being commonly accepted and securely enshrined, whether in (new) states that have only recently adopted constitutionalism, or in what may be styled the founding states of modern constitutionalism. In fact, this has never been the case, whatever governments may have said about how secure liberty would be under their authority.

The long history of modern constitutionalism, from its beginnings in the American and French revolutions at the end of the eighteenth century until today, differs from one country to the next, always depending on how formidable the opposition to its maxims and the rejection of its basic principles have been and may continue to be. Over all, however, it has been a singular success story. No other political principle has become so universally accepted within the last two centuries as modern constitutionalism. But in spite of this resounding achievement, the history of modern constitutionalism is still unwritten – to be more precise, it is, purely and simply, unknown.

A major reason for this deplorable state of affairs is the widespread ignorance of the sources. At the beginning of the twenty-first century, constitutions appear to be less readily consulted than in the nineteenth and early twentieth centuries, for a number of reasons. One of them is that, except for a small number of documents, which tend to be constantly reprinted, the texts are not easily available. Even the persistent scholar faces difficulties when trying to gain access to most of them, be it in their original form or in a reliable modern edition.

This series has set itself the task of redressing this problem by publishing all constitutions and declarations of rights, including official but failed projects of this nature, that were drafted between 1776, the birth year of modern constitutionalism, and the end of 1849, a date marking – at least for many European countries – the end of the revolutionary biennium that represents a watershed in the evolution of modern constitutionalism. With only two exceptions, Hawaii and Liberia, these constitutions were written in Europe and the Americas. They will be published country by country, in authentic editions in their original official language, or languages, as the case may be. In addition to the print edition, *The Rise of Modern Constitutionalism, 1776–1849*, will also be available in an online digital edition at <http://www.modern-constitutions.de>. This site provides free access to digitized facsimiles of the orig-

inal documents and manuscripts which may serve as a valuable complement to the critical editions (access to the online editions offering all the advantages of electronic databases requires a license). Additionally, securing a broad international reception of

these hundreds of documents written in some twenty different languages will necessitate complementing these editions with corresponding volumes of English translations in the near future.

Horst Dippel

Acknowledgments

I am most grateful to the three contributors, who provided their consummate expertise on the constitutional histories of Belgium, Luxemburg and the Netherlands in editing the documents of this volume: Prof. Fred Stevens of the Catholic University of Leuven; Dr. Philippe Poirier of the University of Luxembourg; and Prof. Peter A. J. van den Berg of the University of Groningen.

Like constitutional government, an editorial project only comes into being by the people who enact and embody it in its diverse branches. I would like to express my thanks to the “citizens” of this project, who have devoted much of their time to getting the details of modern constitutionalism right: Dr. Thomas Clark, Nicole Burkhardt, Cornelis Kater, Miriam Leitner and Matthias Schneider dwelt on matters of editing, indexing, project management, document processing and communications with contributors. The nitty-gritty particulars of processing a bewildering array of constitutional documents were tackled by Florian Albert, Valérie Courtas, Stefanie Gille, Juliane Güttich, Christian Mahnke,

Leona Malorny, Marc Martin, Andrea Pristl, Ulrike Reinecke, Jacqueline Wendel, Katja Werkmeister, Silvia Wershofen, while Angelika Ferrante and Ingeburg Radde provided secretarial skills.

I am grateful for once again being able to cooperate with the K. G. Saur Verlag, whose considerable experience with large-scale publishing ventures has greatly benefited this project. I would especially like to acknowledge the contribution of publishing manager Clara Waldrich and her staff: Dr. Wolfgang von Collas, Christina Hofmann, Manfred Link, Dr. Christiane Raabe, all based in Munich, and Mathias Wündisch, in Leipzig.

Generous funding by the Deutsche Forschungsgemeinschaft (German Research Foundation) made this edition possible in the first place. My sincere thanks go to the DFG, and in particular to Michael Schuster, for enthusiastically supporting a project of this scope in times when the humanities are generally experiencing severe financial constraints.

Horst Dippel

‘Le gouvernement sans constitution,
est un pouvoir sans droit’.
Thomas Paine, *Rights of Man*, II, 1792

Avant-propos

Aujourd’hui, les constitutions sont considérées comme des documents fondamentaux, comme des conditions *sine qua non* de légitimité de tout ordre politique. Que cette attitude soit fondée sur une conviction de vérités évidentes ou d’autosatisfaction, elle a comme conséquence que l’on semble rester sourd aux diverses questions concernant les traditions, les valeurs communes et l’évolution historique. De nos jours, ces questions sont néanmoins plus que jamais pertinentes. Lorsqu’on examine de près cet héritage, pour lequel tant d’hommes ont risqué leur vie, on observe qu’il n’est pas évident qu’il est adopté et conservé en toute sécurité, que ce soit dans les (nouveaux) états, qui ont adopté depuis peu le constitutionalisme, ou dans ceux que l’on pourrait nommer les pères fondateurs du constitutionalisme moderne. En réalité, cela n’a jamais été le cas, quoi que les gouvernements puissent avoir soutenu sur le degré de garantie de la liberté sous leur autorité.

La longue histoire du constitutionalisme moderne, depuis ses débuts avec les révolutions américaine et française à la fin du dix-huitième siècle jusqu’à nos jours, diffère d’un pays à l’autre. Elle dépend dans une large mesure de la résistance à ses maximes et du rejet de ses principes fondamentaux dans le passé. Résistance, qui peut encore exister aujourd’hui. Finalement cependant, le constitutionalisme a été une histoire singulière couronnée de succès. Aucun autre principe politique n’a été aussi universellement accepté dans les deux der-

niers siècles que le constitutionalisme moderne. Mais, malgré cette réussite incontestable, l’histoire du constitutionalisme moderne reste non écrite – ou pour être plus précis, elle est purement et simplement méconnue.

Une des raisons principales de cette situation déplorable est l’ignorance quasi absolue des sources. Au début du vingt-et-unième siècle, pour plusieurs raisons, les constitutions semblent être bien moins couramment consultées qu’au dix-neuvième ou au début du vingtième siècle. Une de ces raisons est, si l’on fait une exception pour un nombre réduit de documents qui semblent être constamment reproduits, que les textes ne sont pas facilement accessibles. Même le chercheur assidu rencontre des difficultés lorsqu’il essaie de se procurer la plupart de ces documents, que ce soit en version originale ou en édition moderne digne de foi.

Le but de cette série est de remédier à cette difficulté en publiant toutes les constitutions et déclarations des droits, y compris les projets officiels qui n’ont pas abouti, rédigées entre 1776, année de la naissance du constitutionalisme moderne, et la fin de 1849, une date qui marque – du moins pour la plupart des pays européens – le terme d’une période révolutionnaire de deux ans représentant un tournant dans l’évolution du constitutionalisme moderne. A deux exceptions près, Hawaï et le Liberia, toutes ces constitutions ont été rédigées en Europe et en Amérique. Les constitutions seront publiées dans leur langue ori-

ginale officielle, ou plusieurs langues, si tel est le cas. Outre son édition papier, *The Rise of Modern Constitutionalism, 1776–1849*, sera également disponible en ligne sur **<http://www.modern-constitutions.de>**. Ce site offre un accès libre aux fac-similés digitalisés des documents et manuscrits originaux qui peuvent être des compléments valables aux éditions critiques (l'accès direct aux éditions en ligne offrant tous les avan-

tages des bases de données électroniques exige que l'on dispose d'une licence). Au surplus, pour rendre accessibles ces centaines de documents écrits en plus de vingt langues différentes, il s'impose d'ajouter dans un proche avenir, des volumes offrant les traductions correspondantes en anglais de ces éditions.

Horst Dippel

Remerciements

Je remercie les trois collaborateurs, qui ont fait profiter dans l'édition des documents de ce volume de leur connaissance approfondi de l'histoire constitutionnelle de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas : Prof. Fred Stevens de la Katholieke Universiteit Leuven ; Dr. Philippe Poirier de l'Université du Luxembourg et Prof. Peter A. J. van den Berg de l'University of Groningen.

Comme un gouvernement constitutionnel, un projet d'édition ne peut être mené à bien que par ceux qui l'établissent et lui donnent forme dans les différents aspects. Je tiens à remercier particulièrement les 'citoyens' de ce projet, qui ont consacré une grande partie de leurs temps à affiner les détails du constitutionalisme moderne : Dr. Thomas Clark, Nicole Burkhardt, Cornelis Kater, Miriam Leitner et Matthias Schneider se sont occupés des divers problèmes d'édition, d'indexation, de gestion du projet, de traitement de la documentation et des communications avec les collaborateurs. Florian Albert, Valérie Courtas, Stefanie Gille, Juliane Güttich, Christian Mahnke, Leona Malorny, Marc Mar-

tin, Andrea Pristl, Ulrike Reinecke, Jacqueline Wendel, Katja Werkmeister ont su résoudre les particularités du traitement d'une série de documents constitutionnels, alors qu'Angelika Ferrante et Ingeburg Radde ont assurés les tâches de secrétariat.

Je suis également une fois de plus reconnaissant envers K. G. Saur Verlag, dont l'expérience considérable d'éditions à grande échelle a favorisé ce projet. En particulier, je veux exprimer ma gratitude envers la responsable de publication Clara Waldich et son équipe : Dr. Wolfgang von Collas, Christina Hofmann, Manfred Link, Dr. Christiane Raabe à Munich et Mathias Wündisch à Leipzig.

En premier lieu, le support généreux de la *Deutsche Forschungsgemeinschaft* (Fondation allemande de recherche) a rendu possible la réalisation de cette édition. Je remercie sincèrement la DFG, et en particulier Michael Schuster, pour leur soutien enthousiaste à ce projet dans un environnement où les sciences humaines sont généralement confrontées à de sévères restrictions financières.

Horst Dippel

Government without a constitution,
is power without a right.
Thomas Paine, *Rights of Man*, II, 1792

Voorwoord

Tegenwoordig is het vanzelfsprekend dat constituties fundamentele documenten zijn, de *sine qua non* voor iedere legitieme politieke orde. Of deze houding nu voortvloeit uit een geloof in vaststaande waarheden, dan wel uit louter gemakzucht, het gevolg ervan is dat vragen over de tradities, de gemeenschappelijke waarden en de historische ontwikkeling niet worden gesteld. Toch zijn deze vragen zeer relevant, en nader onderzoek brengt ook aan het licht dat ons (constitutionele) erfgoed, voor de totstandkoming waarvan velen hun leven in de waagschaal hebben gesteld, helemaal niet zo algemeen geaccepteerd is en veilig is gesteld. Dit geldt ongeacht of het nu gaat om nieuwe staten die eerst recentelijk het constitutionalisme hebben omhelsd, dan wel om staten waarvan gezegd kan worden dat ze aan de basis van het moderne constitutionalisme hebben gestaan. In feite is dit nooit anders geweest, hoezeer regeringen ook hebben benadrukt dat de vrijheid onder hun gezag veilig was gesteld.

De lange geschiedenis van modern constitutionalisme, vanaf haar aanvang tijdens de Amerikaanse en Franse Revoluties aan het eind van de achttiende eeuw tot aan de huidige tijd, verschilt van land tot land. Dit verschil is altijd afhankelijk van hoe sterk het verzet tegen de grondregels en de afwijzing van de principes van het moderne constitutionalisme zijn geweest en nog zijn. Maar over het algemeen kan wel van een succesverhaal worden gesproken. In de

laatste twee eeuwen is geen ander politiek principe zo algemeen geaccepteerd geraakt als modern constitutionalisme. Ondanks dit klinkende succes is de geschiedenis ervan nog steeds niet beschreven, sterker nog, zij is simpelweg onbekend.

Een belangrijke oorzaak van deze betreurenswaardige stand van zaken is gelegen in de wijdverbreide onbekendheid met het bronnenmateriaal. Aan het begin van de eenentwintigste eeuw lijken constituties om meerdere redenen minder gemakkelijk te worden geraadpleegd dan in de negentiende en vroege twintigste eeuw. Eén van deze redenen is dat de teksten, afgezien van een beperkt aantal documenten dat voortdurend wordt herdrukt, niet voldoende beschikbaar zijn. Zelfs de volhardende onderzoeker die er de hand op probeert te leggen, hetzij in de originele vorm, hetzij in de vorm van een betrouwbare moderne uitgave, ondervindt problemen.

Deze reeks heeft tot doel dit probleem aan te pakken door de uitgave van alle constituties en verklaringen van fundamentele rechten die zijn opgesteld tussen 1776 en het eind van 1849, inclusief de officiële projecten die uiteindelijk de eindstreep niet hebben gehaald. Het jaar 1776 is gekozen, omdat het als het geboortjaar van modern constitutionalisme kan gelden, terwijl 1849 een datum is die althans voor de meeste Europese landen het einde markeert van twee revolutionaire jaren die een waterscheiding vormden in de ontwikkeling van het moderne constitutionalisme.

Alle hierin opgenomen constituties zijn opgesteld in Europa of op het Amerikaanse continent, op twee uitzonderingen na, te weten Hawaï en Liberia. Zij zullen per land in de authentieke editie en in de originele taal, dan wel – indien van toepassing – talen, worden uitgegeven. Naast de gedrukte uitgave zal *The Rise of Modern Constitutionalism, 1776–1849* ook beschikbaar worden gesteld in een online digitale versie op <http://www.modern-constitutions.de>. Deze webpagina verschaft vrije toegang tot de gedigitaliseerde facsimile's van de oorspronkelijke documenten en handschriften,

die kunnen fungeren als een waardevolle aanvulling op de becommentarieerde uitgave (voor toegang tot de online uitgaven die gebruik mogelijk maakt van alle bijbehorende elektronische databases is een licentie nodig). Om er zeker van te zijn dat deze honderden documenten, geschreven in ongeveer twintig verschillende talen, kunnen rekenen op een brede internationale verspreiding, zal het noodzakelijk zijn om in de nabije toekomst vertalingen van deze documenten in het Engels te verzorgen.

Horst Dippel

Dankbetuiging

Ik ben erkentelijkheid verschuldigd aan de drie redacteuren die hun deskundigheid betreffende de constitutionele geschiedenis van België, Luxemburg en Nederland hebben ingezet om de uitgave van de documenten die in dit deel zijn opgenomen te verzorgen: prof. Fred Stevens van de Katholieke Universiteit Leuven, dr. Philippe Poirier van de Universiteit van Luxemburg en dr. Peter A.J. van den Berg van de Rijksuniversiteit Groningen.

Een project als het onderhavige komt, net als een constitutioneel staatsbestuur, alleen tot stand door de inbreng van mensen die de diverse onderdelen ervan uitvoeren en belichamen. Ik wil daarom de ‘burgers’ van dit project bedanken, die veel van hun tijd hebben besteed aan het ordenen en verifiëren van de details van modern constitutionalisme: dr. Thomas Clark, Nicole Burkhardt, Cornelis Kater, Miriam Leitner en Matthias Schneider hebben zich bekommerd om het redigeren, het indexeren, het beheren van het project, het bewerken van de documenten en het onderhouden van de contacten met de redacteuren. De bijzondere problemen die het uitgeven van een duizelingwekkende reeks constitutionele documenten met zich brengt, zijn aangepakt door Florian Albert, Valérie Courtas, Stefanie Gille, Juliane Güttich, Christian

Mahnke, Leona Malorny, Marc Martin, Andrea Pristl, Ulrike Reinecke, Jacqueline Wendel, Katja Werkmeister en Silvia Wershofen. De secretariële ondersteuning was in de handen van Angelika Ferrante en Ingeburg Radde.

Ik ben dankbaar opnieuw te hebben kunnen samenwerken met K. G. Saur Verlag, waar een aanzienlijke ervaring met groot-schalige projecten aanwezig is, hetgeen zeer bevorderlijk is geweest voor het onderhavige project. Ik wil in het bijzonder wijzen op de bijdrage van de publishing manager Clara Waldrich en haar medewerkers: dr. Wolfgang von Collas, Christina Hofmann, Manfred Link en dr. Christiane Raabe, allen werkend vanuit München, alsmede Mathias Wündisch uit Leipzig.

Zonder de genereuze financiering door de Deutsche Forschungsgemeinschaft (Duitse organisatie voor wetenschappelijk onderzoek) zou de onderhavige uitgave niet mogelijk zijn geweest. Een speciaal woord van dank is daarom op zijn plaats voor de DFG, en in het bijzonder voor Michael Schuster, die een project van deze omvang enthousiast heeft gesteund in een tijd waarin de humaniora over het algemeen slechts over beperkte financiële middelen kunnen beschikken.

Horst Dippel

Vorwort

Heutzutage werden Verfassungen wie selbstverständlich als grundlegende Dokumente angesehen, als die *conditio sine qua non* jeder legitimen politischen Ordnung. Ob nun diese Einstellung auf dem Vertrauen in offensichtliche Grundsätze oder auf bloßer Selbstzufriedenheit basiert, sie führt dazu, dass Fragen nach Traditionen, gemeinsamen Werten und nach historischer Entwicklung zu verstummen scheinen. Tatsächlich aber sind diese Fragen in hohem Maße angemessen, und eine genauere Betrachtung lässt erkennen, dass angeborene Freiheiten und Rechte, für deren Anerkennung viele ihr Leben riskiert haben, weit davon entfernt sind, allgemein akzeptiert und fest verankert zu sein. Dies trifft sowohl auf jene (neuen) Staaten zu, die erst kürzlich die Prinzipien des Konstitutionalismus angenommen haben, als auch auf solche, die man als die Gründerstaaten des modernen Konstitutionalismus bezeichnen könnte. In der Tat war diese feste Verankerung niemals der Fall, unabhängig von dem, was Regierungen über die Sicherung der Freiheit unter ihrer Verantwortung gesagt haben.

Die lange Geschichte des modernen Konstitutionalismus, von seinen Anfängen in den amerikanischen und französischen Revolutionen am Ende des achtzehnten Jahrhunderts bis heute, ist von einem Land zum anderen verschieden, stets abhängig davon, wie stark der Widerstand gegen seine Maxime und die Ablehnung seiner grundlegenden Prinzipien gewesen sind und es auch

heute noch sein mögen. Insgesamt betrachtet aber ist sie eine einzigartige Erfolgsgeschichte. Kein anderes politisches Prinzip ist in den vergangenen zwei Jahrhunderten so universell angenommen und akzeptiert worden wie der moderne Konstitutionalismus. Aber trotz dieses beispiellosen Erfolges ist die Geschichte des modernen Konstitutionalismus noch immer ungeschrieben – genauer gesagt ist sie schlicht und einfach unbekannt.

Einer der Hauptgründe für diesen beklagenswerten Zustand ist die weit verbreitete Unkenntnis seiner Quellen. Am Beginn des einundzwanzigsten Jahrhunderts scheint es, dass Verfassungen weitaus weniger konsultiert werden als im neunzehnten oder im frühen zwanzigsten Jahrhundert, und das aus einer Reihe von Gründen. Einer dieser Gründe ist die Tatsache, dass, abgesehen von einer kleinen Zahl von Dokumenten, die beständig nachgedruckt werden, diese Texte nicht ohne weiteres zugänglich sind. Selbst der insistierende Forscher trifft auf große Schwierigkeiten bei dem Versuch, Zugang zu den meisten dieser Dokumente zu bekommen, sei es in ihrer ursprünglichen Fassung oder gar als verlässliche moderne Edition.

Die vorliegende Reihe hat es sich zur Aufgabe gemacht, dieses Desiderat zu beheben, indem in ihr alle Verfassungen und Menschenrechtserklärungen, einschließlich aller offiziellen aber fehlgeschlagenen Projekte veröffentlicht werden. Der Zeitraum, den diese Reihe umfasst, beginnt mit dem

Jahr 1776, dem Geburtsjahr des modernen Konstitutionalismus, und endet 1849, das – zumindest für viele europäische Staaten – das Ende jener revolutionären Aufwallung von 1848/49 markierte, die für einen der folgenreichsten Wendepunkte in der Entwicklung des modernen Konstitutionalismus steht. Bis auf zwei Ausnahmen, Hawaii und Liberia, wurden alle diese Verfassungen in Europa und in den Amerikas geschrieben. Sie werden hier Land für Land veröffentlicht, in authentischen Editionen in ihrer ursprünglichen offiziellen Sprache oder Sprachen, je nach historischer Vorlage. Zusätzlich zu dieser gedruckten Edition werden die Ergebnisse des Forschungsprojekts *The Rise of Modern Constitutionalism / Die Anfänge des modernen Konstitutionalismus, 1776–1849*

ebenfalls als digitale Online-Ausgabe unter **<http://www.modern-constitutions.de>** zugänglich sein. Diese Webseite bietet einen kostenfreien Zugang zu den digitalisierten Faksimiles der Originaldokumente und Originalmanuskripte, die eine wertvolle Ergänzung zu den kritischen Editionen darstellen (für den Zugang zu den Online-Editionen, mit all den Vorteilen eines elektronischen Datenbank- und Informationssystems, ist eine Lizenz erforderlich). Damit diese vielen hundert Dokumente in mehr als zwanzig unterschiedlichen Sprachen darüber hinaus eine breitere internationale Aufnahme erhalten, ist eine Erweiterung der vorliegenden Editionen durch entsprechende Übersetzungen ins Englische in naher Zukunft geplant.

Horst Dippel

Danksagung

Für die Verwirklichung dieses Bandes bin ich den drei beitragenden Wissenschaftlern, die ihre herausragende Sachkenntnis der Verfassungsgeschichte Belgiens, Luxemburgs und der Niederlande bei der Bearbeitung der Editionen dieses Bandes zur Verfügung gestellt haben, zu tiefstem Dank verpflichtet: Prof. Fred Stevens von der Katholischen Universität Leuven; Dr. Philippe Poirier von der Universität Luxemburg und Professor Peter A. J. van den Berg von der Universität Groningen.

Wie eine konstitutionelle Regierung auch, entsteht ein solches herausgeberisches Projekt erst durch jene Menschen, die seine verschiedenen Zweige und Abteilungen ausfüllen und verkörpern. Ich möchte meinen Dank an die „Bürger“ dieses Projektes zum Ausdruck bringen, die einen Großteil ihrer Zeit der richtigen Umsetzung der vielen Details des modernen Konstitutionalismus gewidmet haben: Dr. Thomas Clark, Nicole Burkhardt, Cornelis Kater, Miriam Leitner und Matthias Schneider arbeiteten mit Nachdruck an redaktionellen Fragen, an der Indexierung, am Projektmanagement, an der Dokumentbearbeitung und in der Kommunikation mit den beitragenden Wissenschaftlern. Die vielen grundlegenden und unverzichtbaren Einzelheiten, die es bei der Bearbeitung einer Unzahl von

Verfassungsdokumenten zu beachten gilt, wurden von Florian Albert, Valérie Courtas, Stefanie Gille, Juliane Güttich, Christian Mahnke, Leona Malorny, Marc Martin, Andrea Pristl Ulrike Reinecke, Jacqueline Wendel, Katja Werkmeister und Silvia Wershofen in Angriff genommen, während Angelika Ferrante und Ingeburg Radde die Sekretariatsarbeit beisteuerte.

Für die erneute Zusammenarbeit mit dem K. G. Saur Verlag, dessen erhebliche Erfahrung in verlegerischen Großprojekten diesem Projekt in vielerlei Art zugute kommt, bin ich ebenso dankbar, darunter insbesondere Clara Waldrich als Verlagsleiterin sowie Ihren Mitarbeitern Dr. Wolfgang von Collas, Christina Hofmann, Manfred Link, Dr. Christiane Raabe, alle in München, und Mathias Wündisch in Leipzig.

Die großzügige Förderung der Deutschen Forschungsgemeinschaft hat diesen Band überhaupt erst möglich gemacht. Mein tiefster Dank geht daher an die DFG, und im besonderen an Michael Schuster, für die enthusiastische Unterstützung eines Projekts dieser Größenordnung und in Zeiten, in denen die Geisteswissenschaften für gewöhnlich eher mit erheblichen finanziellen Einschränkungen leben müssen.

Horst Dippel

**Documents constitutionnels de la Belgique
Constitutionele Documenten van België
Constitutional Documents of Belgium
1789–1831**

Textes présentés par / Geredigeerd door / Edited by
Fred Stevens

Contenu – Inhoudsopgave – Contents

1

Documents constitutionnels de la Belgique 1789–1831

Constitutionele Documenten van België 1789–1831

Constitutional Documents of Belgium 1789–1831

Introduction	27
Inleiding	33
Traité d’union des États Belgiques (1790) /	
Tractaat van vereniging van de Verenigde Nederlandse Staten (1790)	39
Projet de constitution pour la Belgique par la Commission de Constitution (1830) . .	53
Contre-projet de Constitution (1830)	63
Constitution de la Belgique (1831) / Staatswet van België (1831)	71
Constitution du Duché Souverain de Bouillon (1792)	99
Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen pour le Franchimont (1789)	127

Introduction

Le territoire qui forme après la révolution de 1830 le nouveau royaume de la Belgique, est incorporé à la France en octobre 1795. Le 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795), la Convention vote la réunion des Pays-Bas autrichiens et des pays de Liège et de Stavelot-Malmédy à la République. Le 4 brumaire an IV (26 août 1795), le duché de Bouillon est également annexé. Faisant partie intégrante de la République, puis de l'Empire, les diverses constitutions françaises y sont introduites.¹

Après les événements de 1814–1815, les Puissances Alliées prévoient que la Belgique sera “remise à toute perpétuité à la Hollande” et que “cette réunion devra être intime et complète de façon que les deux pays ne forment qu’un seul et même État, régi par la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d’un commun accord”. La constitution est acceptée par les notables belges, le 18 août 1815, selon “l’arithmétique hollandaise”.² La *Grondwet van het Koninkrijk der Nederlanden. Loi fondamentale pour le royaume des Pays-Bas* a été publiée comme supplément au n° 29 du *Journal Officiel*.³

En septembre 1830, les Pays-Bas méridionaux se révoltent contre Guillaume I^{er}. Après la défaite de l’armée hollandaise, le *gouvernement provisoire* déclare, le 4 octobre 1830, l’indépendance de la Belgique. Un décret du 10 octobre 1830 organise l’élection d’une constituante (*Congrès National – Volksraad*). La constitution est adoptée le 7 février 1831.

La Révolution liégeoise et le “Congrès de Polleur”

La Principauté de Liège est un état du Saint Empire romain germanique, qui oc-

cupe un territoire d’environ 5.700 km². Le 18 août 1789, après plusieurs années d’opposition au prince-évêque Hoensbroech, éclate la Révolution liégeoise. Dans le marquisat de Franchimont, qui fait partie intégrante de la Principauté, la Régence de Theux décide, le 9 août 1789, de convoquer les autres communautés pour résoudre leurs griefs communs. Le 26 août, le congrès commence ses activités à Polleur. Le 10 septembre, L.-F. Dethier propose au congrès, à l’exemple de la France, l’adoption d’une déclaration des droits de l’homme et du citoyen. Lors de la séance du 16 septembre cette déclaration est adoptée par le congrès. En janvier 1791, les troupes autrichiennes reconquirent le marquisat de Franchimont.

Le texte de la déclaration est édité d’après le texte publié dans le *Journal des séances du Congrès du Marquisat de Franchimont, tenu au village de Polleur*.⁴ Ce *Journal* est l’œuvre du secrétaire du congrès, Jean-Guillaume Brixhe (Spa, 1758–Liège, 1807), jurisconsulte et homme politique. L’orthographe, la ponctuation et l’emploi des majuscules ont été maintenus. L’original des procès-verbaux des séances n’a pas pu être retrouvé. Brixhe publie par la suite, en l’an IV, d’une manière plus complète, les procès-verbaux des séances du Congrès de Polleur.⁵

Le “Traité d’union des États Belgiques”

Le 24 octobre 1789, H.Ch. van der Noot, “agent plénipotentiaire” du peuple brabançon publie, à Hoogstraten, son “Manifeste du peuple brabançon”. Le même jour, l’armée des “patriotes” du général vander Mersch franchit la frontière néerlandaise.

Elle obtient sa première victoire lors de la Bataille de Turnhout, le 27 octobre. Peu à peu, les Pays-Bas autrichiens tombent aux mains des “patriotes”. Le 15–16 décembre 1789, Malines déclare l’empereur déchu de la souveraineté ; le 21 décembre, le Hainaut ; le 23 décembre, Namur ; le 26 décembre, Tournai et le Tournaisis ; le 1^{er} janvier 1790, la Gueldre ; le 4 janvier, la Flandre ; le 1^{er} mars, la West-Flandre ; le 9 mars, le Limbourg Outre-Meuse. En outre, le 31 décembre 1789, les trois états représentant le peuple du duché de Brabant s’attribuent la souveraineté de ce duché. Le 11 janvier 1790, un *Traité d’union* est signé entre le Brabant, la Gueldres, les Flandres, la West-Flandre, l’Hainaut, Namur, Tournai, le Tournaisis et Malines. La ratification par les états de ces provinces, le 20 janvier 1790, est à l’origine d’une nouvelle confédération, les “États belgiques unis”. La Convention de Reichenbach (1790) signifie la fin de ce nouvel état.

Cette édition du traité d’union reprend le texte français du placard *Traité d’union et établissement du Congrès souverain des États belgiques unis*, publié à Bruxelles en 1790 par P.J. Haes. L’orthographe, la ponctuation et l’emploi des majuscules ont été maintenus. La version originale du *Traité* n’a pas pu être retrouvée. Il a été également édité par L.P. Gachard et par P. Verhaegen.⁶ La version néerlandaise reprend le texte imprimé envoyé, le 25 juin 1790, par le Congrès aux États souverains de Gueldre. Le texte néerlandais est adopté au style local et publié, par ordre des États du 1^{er} juillet 1790, le 12 juillet à Zwalmen.

Le duché souverain de Bouillon

Jusqu’en 1795, le duché de Bouillon est une minuscule principauté indépendante et souveraine sous le règne des la Tour d’Auvergne. Sous l’influence des événements à

Paris, un décret du 24 février 1790 y introduit d’importantes réformes. A l’initiative de François Pirson, qui réside à Paris pendant le mois de juillet 1790, des représentants des communautés se rassemblent à Paliseul, le 7 mars 1790. Un comité, représentant les quatre districts du duché, est constitué. Le 19 avril, les députés se réunissent à Bouillon et décident d’élaborer une constitution. La constituante va siéger jusqu’en novembre 1792. La constitution est adoptée le 23 mars 1792. Le texte est précédé d’une déclaration des droits de l’homme, adopté par l’assemblée, le 19 février 1791.

Le texte est édité d’après le manuscrit original, signé et scellé par Godefroy-Charles-Henri de la Tour, duc de Bouillon, prince de Turenne.⁷ Ce manuscrit a été collationné avec le texte enregistré à la Cour Souveraine de Bouillon, le 1^{er} mai 1792.⁸ L’orthographe, la ponctuation et l’emploi des majuscules du manuscrit de Bouillon ont été maintenus. Il convient de souligner le manque d’uniformité dans le manuscrit. Il faut en outre mentionner que le manuscrit de Bouillon fait usage du “ij”, contrairement au manuscrit d’Arlon, qui emploie le “y”. L’édition par M. L. Polain, *Recueil des ordonnances du Duché de Bouillon. 1240–1795*, Bruxelles : Fr. Gobaerts, 1868, 323–341 est sujet à caution.

Le royaume de la Belgique

L’union des libéraux et des catholiques dans les Pays-Bas méridionaux aboutit en septembre 1830 en une révolution contre Guillaume 1^{er}. Un décret du 26 septembre organise un *Gouvernement provisoire* (*Tijdelijke regering*). Deux jours plus tard, un *Comité central* (*Hoofdbewind*) est créé au sein du Gouvernement provisoire. Le *Comité central* est chargé d’élaborer un projet de constitution, qui doit être examiné par un *Congrès national* (*Volksraad*). Le *Comité central* étant surchargé, une *Commission*

de constitution (*Commissie voor de grondwet*) doit élaborer un projet de constitution. Cette commission commence ses travaux le 12 octobre. Le 27 octobre le projet est soumis au *Comité central*. Cette édition reprend le texte du “Projet de constitution pour la Belgique”.⁹ L’orthographe, la ponctuation et l’emploi des majuscules ont été maintenus. Le 10 novembre, le *Congrès national* se réunit pour la première fois. Ses activités se terminent le 21 juillet 1831. Le 25 novembre, le projet de constitution de la *Commission de constitution* est remis aux diverses sections pour discussion. Le même jour, quatre représentants – Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts – proposent un projet alternatif qui rejette l’option pour un système bicaméral. Cette édition reprend le texte du *Projet de constitution*, distribué aux constituants.¹⁰ Dans cette édition, l’orthographe, la ponctuation et l’emploi des majuscules ont été maintenus. Le 4 décembre, le *Congrès* commence la discussion du projet de constitution. Après 36 sessions, le texte de la constitution est adopté le 7 février 1831. A juste titre, Horst Dippel a décrit cette constitution comme “a masterpiece of constitutional camouflage”.¹¹ Voulant consolider la révolution dans les plus brefs délais, les constituants ont opté pour des compromis qui ne donnent point de solutions définitives, évitant ainsi de discuter les problèmes fondamentaux.

Le texte édité reprend le texte de la “Constitution de la Belgique. Staetswet van België”, publié dans *Bulletin officiel des décrets du Congrès National de la Belgique, et des arrêtés du pouvoir exécutif. Staatsblad*.¹² L’orthographe, la ponctuation et l’emploi des majuscules ont été maintenus. Après l’acceptation de la couronne de la Belgique par Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha et le jour avant sa prestation de serment comme roi des belges, le 21 juillet 1831, le Congrès National adopte une résolution tendant à insérer, dans les articles 60

et 61 de la constitution, les noms de “*Son Altesse Royale le Prince Léopold de Saxe-Cobourg*”. Un arrêté du 1^{er} septembre 1831 ordonne l’insertion de la constitution au *Bulletin Officiel* avec énonciation des noms du Roi élu.¹³ La version authentique de la constitution a été détruite lors de l’incendie de 1883. Le texte authentique néerlandais de la constitution de 1831 a été adopté le 10 avril 1967.¹⁴

BIBLIOGRAPHIE

A. Borgnet, *Histoire de la révolution liégeoise de 1789 (1785 à 1795), d’après des documents inédits*, Liège : De Thier et Lovinfosse, 2 vol., 1895.

J. Craeybeckx, “De Brabantse Omwenteling : een conservatieve opstand in een achterlijk land?”, in : *Tijdschrift voor geschiedenis*, 80 (1967), 303–330.

A. Doms, “La déclaration des droits de l’homme et du citoyen au Congrès de Polleur : essai d’interprétation historique”, in : *Bulletin de la Société verviétoise d’archéologie et d’histoire*, 73 (2005), 35–96.

A. Doms, *175^e anniversaire de la déclaration franchimontoise des droits de l’homme et du citoyen. Les 25 séances du Congrès de Polleur (26 août 1789–23 janvier 1791)*, Theux : Imprimerie G. Pirard, (1964).

L. Dhondt, *Verlichte monarchie, Ancien Régime en revolutie : een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755–1790)*, Brussel : Algemeen Rijksarchief, 8 vol., 2002–2007.

A. de Dijn, “A pragmatic conservatism. Montesquieu and the framing of the Belgian constitution (1830–1831)”, in : *History of European Ideas*, 28 (2002), 227–245.

A. de Dijn, “‘In overeenstemming met onze zeden en gewoonten’. De intellectuele

context van de eerste Belgische constitutie (1815–1830)”, in : *Bijdragen en mededelingen omtrent de geschiedenis der Nederlanden*, 117 (2002), 25–45.

L.P. Gachard (ed.), *Documents politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790*, Bruxelles : H. Remy, 1834.

J. Gilissen, “Die belgische Verfassung von 1831. Ihr Ursprung und ihr Einfluß”, in : J. Gilissen e.a. (eds.), *Beiträge zur deutschen und belgischen Verfassungsgeschichte im 19. Jahrhundert*, Stuttgart : Ernst Klett Verlag, 1967, 38–69.

J. Gilissen, “La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence”, in : *Res Publica. Revue de l’institut belge de science politique*, 10 (1968), 107–141.

Th. K. Gorman, *America and Belgium : a study of the influence of the United States upon the Belgian revolution of 1789–1790*, London : Fisher Unwin, 1924.

M. Magits, *De Volksraad en de opstelling van de Belgische grondwet van 7 februari 1831. Een bijdrage tot de wordingsgeschiedenis van de Belgische Konstitutie*, Brussel : Ph.d. Vrije Universiteit Brussel, 3 vol., 1976–1977.

L. Rock, *De Staten-Generaal en het Soeverein Congres der Verenigde Nederlandse Staten (1790)*, Leuven : Faculteit letteren en wijsbegeerte, 1971.

F. Stevens, “Een belangrijke faze in de wordingsgeschiedenis van de Belgische grondwet : de optie voor een tweekamerstelsel”, in : *Belgisch tijdschrift voor nieuwste geschiedenis*, 12 (1981), 641–661.

G. Van den Bossche, *Enlightened Innovation and the Ancient Constitution. The intellectual justifications of Revolution in Brabant (1787–1790)*, Brussel : Paleis der Academiën, 2001.

W. Van Den Steene, *De Belgische grondwetscommissie (oktober–november 1830)* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België.

Klasse der Letteren, vol. 47), Brussel : Paleis der Academiën, 1963.

A. Vermer, *La Révolution bouillonnaise et ses lendemains. Contribution à l’histoire des révolutions de la fin du XVIIIe siècle* (Anciens Pays et Assemblées d’États, vol. 65), Heule : UGA, 1975.

¹ Pour les textes de ces constitutions, *vide* France.

² Des 1.604 notables belges, 796 ont voté contre le projet, dont 126 avec la motivation explicite “pour des raisons religieuses” ; 527 pour et 281 sont restés absents. Puisque la liberté de religion est imposée par les Puissances, Guillaume I^{er} a refait le calcul suivant “l’arithmétique hollandaise” : 934 pour (527 + 281 (abstinents) + 126 (pour des raisons religieuses) et 670 contre (796 – 126 (pour des raisons religieuses)).

³ *Supplément au N^o. 29 du Journal Officiel. Deuxième série. Troisième trimestre 1815. Cinquième volume. Bruxelles, Lundi 28 Aout 1815.* Pour le texte de cette constitution, *vide* : Nederland.

⁴ (J.-G. Brixhe), *Journal des séances du Congrès du Marquisat de Franchimont, tenu au village de Polleur ; commencé le 26 Août 1789. Suite du Journal du Congrès du Marquisat de Franchimont. 4^e et 5^e séances*, Liège : Chez Jean-Jacques Tutot, 1789, 37–38.

⁵ J.-G. Brixhe, *Code de droit public du pays réuni de Franchimont, Stavelot et Logne*, Verviers : Oger, 2 vol., an IV.

⁶ L.P. Gachard (ed.), *Documents politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790*, Bruxelles : H. Remy, 1834, 113–122 ; P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série*, Bruxelles : J. Goemare, 1914, vol. 13, 418–421.

⁷ Bouillon, Archives de la ville, II, 279.

⁸ Arlon, Archives de l’État à Arlon, Cour Souveraine de Bouillon, 16 : Ordonnances et reliefs. 1787–1794.

⁹ *Projet de constitution pour la Belgique*, Bruxelles : Louis Hauman et Compagnie, 1831.

¹⁰ *Projet de constitution* (s.l.) : (1831).

E. Huytens, *Discussions du Congrès national de Belgique. 1830–1831*, Bruxelles : Société typographique belge, 1844, vol. 4, 50–55.

¹¹ H. Dippel, “Modern Constitutionalism, an introduction to a history in need of writing”, in : *Legal History Review*, 73 (2005), 164. *Contra* : A. de Dijn, “A pragmatic conservatism. Montesquieu and the framing of the Belgian constitution (1830–1831)”, in : *History of European Ideas*, 28 (2002), 227–245 ; A. de Dijn, “‘In overeenstemming met onze zeden en gewoonten’. De intellectuele context van de eerste Belgische constitutie (1815–1830)”, in : *Bijdragen en mededelingen omtrent de geschiedenis der Nederlanden*, 117 (2002),

25–45.

¹² *Bulletin officiel des décrets du Congrès National de la Belgique, et des arrêtés du pouvoir exécutif. Staatsblad*, Bruxelles : Imprimerie de Weisenbruch père, 1831, t. 1, nr. XIV, 44, 160–178.

¹³ *Bulletin officiel des décrets du Congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif. Staatsblad*, Bruxelles : Imprimerie de Weisenbuch père, 1831, dl. 4, nr. LXXXVIII, 215, 1002–1045.

¹⁴ *Moniteur belge*, 3 mai 1967.

Inleiding

Het grondgebied dat na de revolutie van 1830 het nieuwe koninkrijk België zal vormen, werd ingelijfd bij Frankrijk in oktober 1795. Op 9 vendémiaire jaar IV (1 oktober 1795) stemde de *Convention* in met de inlijving bij de republiek van de Oostenrijkse Nederlanden, het Land van Luik en van Stavelot-Malmédy. Vermits deze territoria integraal deel uitmaakten van de republiek, later van het keizerrijk, waren de opeenvolgende Franse grondwetten er van kracht.¹

Na de gebeurtenissen van 1814–1815, voorzagen de vijf Europese grootmogendheden dat België “shall be given up for ever to Holland” en dat deze vereniging “devra être intime et complète de façon que les deux pays ne forment qu’un seul et même État, régi par la Constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d’un commun accord”. De *Grondwet van het Koninkrijk der Nederlanden* werd op 18 augustus 1815 goedgekeurd door de Belgische notabelen volgens de zogenaamde “Hollandse rekenkunde”.² De *Grondwet van het Koninkrijk der Nederlanden. Loi fondamentale pour le royaume des Pays-Bas* werd gepubliceerd als bijlage bij het n° 29 van het *Journal Officiel*.³

In september 1830 kwamen de Zuidelijke Nederlanden in opstand tegen Willem I. Na de nederlaag van het Hollandse leger, riep de *Tijdelijke regering* op 4 oktober 1830 de onafhankelijkheid uit. Een decreet van 10 oktober 1830 organiseerde de verkiezing van eenstituante (*Volksraad – Congrès national*). De grondwet werd goedgekeurd op 7 februari 1831.

De Luikse revolutie en het “Congres van Polleur”

Het Prinsbisdom Luik, een territorium

van circa 5.700 km², behoorde tot het Heilig Roomse Rijk der Duitse Natie. Op 18 augustus 1789, na meerdere jaren van oppositie tegen de prins-bisschop Hoensbroech, brak de Luikse revolutie los. In het markizaat van Franchimont, dat deel uitmaakt van het prinsbisdom, had het regentschap van Theux op 9 augustus 1789 reeds de beslissing genomen om de andere communauteiten bijeen te roepen om hun gezamenlijke grieven te bespreken. Het congres begon zijn activiteiten te Polleur op 26 augustus. Op 10 september stelde L.-F. Dethier voor om, naar het voorbeeld van Frankrijk, een mensenrechtenverklaring op te stellen. Deze werd goedgekeurd op 16 september. In januari 1791 heroverden de Oostenrijkse troepen het markizaat van Franchimont.

De tekst van de mensenrechtenverklaring is uitgegeven conform de tekst gepubliceerd in het *Journal des séances du Congrès du Marquisat de Franchimont, tenu au village de Polleur*.⁴ Dit *Journal* is het werk van Jean-Guillaume Brixhe (Spa, 1758-Luik, 1807), rechtsgeleerde en politicus. De spelling, interpunctie en het gebruik van hoofdletters van deze uitgave werd gevolgd. De originele proces-verbalen van de vergaderingen werden niet teruggevonden. Brixhe publiceerde in het jaar IV een meer volledige uitgave van de handelingen van de vergaderingen van Polleur.⁵

Het “Tractaat van vereeniging, ende oprechtinge van het souvereyn congres der Vereenigde Nederlandsche Staeten”

Op 24 oktober 1789, publiceerde H.Ch. van der Noot, “gevolmachtigde agent” van het Brabantse volk, te Hoogstraten zijn “Manifest van het Brabantse volk”. Dezelf-

de dag overschreed het patriottenleger onder de leiding van generaal vander Mersch de Nederlandse grens. Zij behaalde een eerste overwinning te Turnhout op 27 oktober. Geleidelijk vielen de Oostenrijkse Nederlanden in handen van de “patriotten”. Mechelen verklaarde op 15–16 december keizer Jozef II vervallen van de soevereiniteit; Henegouwen op 21 december; Namen op 23 december; Doornik en het Doornikse op 26 december; Spaans Gelderen op 1 januari 1790; Vlaanderen op 4 januari; West-Vlaanderen op 1 maart; de Staten van Limburg en de Landen van Overmaas op 9 maart. Bovendien hadden de drie Staten van het hertogdom Brabant zich op 31 december 1789 de soevereiniteit van het hertogdom toegeëigend. Op 11 januari 1790 slooten Brabant, Gelderland, Vlaanderen, West-Vlaanderen, Henegouwen, Namen, Doornik, het Doornikse en Mechelen een “Tractaet van vereeniging, ende oprechtinge van het souvereyn congres der Vereenigde Nederlandsche Staeten”. De ratificatie van dit verdrag door de verschillende provincies op 20 januari 1790 vormde het begin van een nieuwe confederatie, de Verenigde Nederlandse Staten. Het verdrag van Reichenbach (1790) betekende het einde van deze nieuwe staat.

De Nederlandse tekst van dit verdrag volgt de gedrukte editie van het plakkaat *Tractaet van vereeniging, ende oprechtinge van het Souvereyn Congres der Nederlandsche Staeten* dat door het Soverein Congres op 25 juni 1790 werd gezonden naar de Soevereine Staten van Gelderland met het verzoek tot registratie en publicatie op de gebruikelijke wijze.⁶ Bij resolutie van 1 juli 1790 besloten de Staten aan dit verzoek te voldoen. Het traktaat werd te Zwalm gepubliceerd op 12 juli 1790.⁷ Deze publicatie wijkt qua spelling, interpunctie en het gebruik van hoofdletters lichtjes af van de toegezonden tekst en is aangepast aan de lokale ‘stijl’. Qua spelling, interpunc-

tie en het gebruik van hoofdletters wordt hier de eerste editie van De Haes gevolgd. Het traktaat werd later uitgegeven door L.P. Gachard en door P. Verhaegen.⁸

Het soevereine hertogdom Bouillon

Tot in 1795 vormde het hertogdom Bouillon een minuscule onafhankelijke en soevereine hertogdom onder het gezag van la Tour d’Auvergne. Onder invloed van de gebeurtenissen te Parijs, voerde een decreet van 24 februari 1790 er belangrijke hervormingen door. Op initiatief van François Pirson, die tijdens de julimaanden 1790 te Parijs verbleef, verzamelden de communauteiten van het hertogdom zich op 7 maart 1790 te Paliseul. Een comité, dat de vier districten van het hertogdom vertegenwoordigde, werd samengesteld. Op 19 april vergaderden deze afgevaardigden zich te Bouillon en besloten een grondwet op te stellen. Deze constituaante zetelde tot november 1792. De grondwet werd goedgekeurd op 23 maart 1792. De tekst werd voorafgegaan door een mensenrechtenverklaring, goedgekeurd op 19 februari 1791.

Deze tekst wordt uitgegeven in overeenstemming met het originele manuscript, getekend en gezegeld door Godefroy-Charles Henri de la Tour, hertog van Bouillon.⁹ Dit manuscript werd gecollationeerd met de tekst, opgetekend door het Souveraine hof van Bouillon op 1 mei 1792.¹⁰ Qua spelling, interpunctie en het gebruik van hoofdletters werd het manuscript van Bouillon gevolgd. Wel dient benadrukt het gebrek aan uniformiteit in dit handschrift te worden benadrukt. Bovendien gebruikt het manuscript van Bouillon “ij”, daar waar het handschrift van Arlon “y” hanteert. De uitgave door M. L. Polain is niet steeds betrouwbaar.¹¹

Het koninkrijk België

De unie van liberalen en van katholieken in de Zuidelijke Nederlanden leidde in sep-

tember 1830 tot een revolutie tegen Willem I. Een decreet van 26 september voorzag de oprichting van een *Tijdelijke regering* (*Gouvernement provisoire*). Twee dagen later werd binnen deze *Tijdelijke regering* een *Hoofdbewind* (*Comité central*) ingericht om een grondwet op te stellen. Dit ontwerp diende besproken door een constituant, de *Volksraad* (*Congrès national*). Omdat het *Hoofdbewind* echter overbelast was, werd de opdracht toevertrouwd aan een *Commissie voor de grondwet* (*Commission de constitution*). Deze commissie ving haar werkzaamheden aan op 12 oktober. Op 27 oktober werd haar ontwerp voorgesteld aan het *Hoofdbewind*. Op 10 november vergaderde de *Volksraad* voor het eerst. Zij staakte haar activiteiten op 21 juli 1831. Op 25 november werd het ontwerp van de *Commissie* bezorgd aan de verschillende secties van de *Volksraad*. Deze uitgave volgt de spelling, interpunctie en het gebruik van hoofdletters van het *Projet de constitution*.¹² Dezelfde dag stelden vier grondwetgevers – Forgeur, Barbanson, Fleussu en Liedts – een alternatief ontwerp voor dat het voorgestelde tweekamerstelsel verwierp. Deze editie herneemt de spelling, interpunctie en het gebruik van hoofdletters van deze tekst, meegedeeld aan de grondwetgevers.¹³ De *Volksraad* begint de besprekingen van de grondwet op 4 december. Na 36 zittingen, werd de grondwet goedgekeurd op 7 februari 1831. Terecht heeft Horst Dippel deze grondwet omschreven als een “masterpiece of camouflage”.¹⁴ Om de revolutie te consolideren, hebben de grondwetgevers immers geopteerd voor compromissen die *in se* geen oplossing boden en de fundamentele problemen ontweken.

Deze uitgave geeft de tekst weer van de “Constitution de la Belgique. Staatswet van België”, gepubliceerd in het *Bulletin officiel des décrets du Congrès National de la Belgique, et des arrêtés du pouvoir exécutif*. *Staetsblad*.¹⁵ De spelling, interpunc-

tie en het gebruik van hoofdletters van deze uitgave werd gevolgd. Na de aanvaarding van de kroon door Leopold van Saxe-Cobourg-Gotha en daags voor zijn eedaflegging als koning der Belgen, op 21 juli 1831, aanvaardde de *Volkraad* een resolutie om in de artikelen 60 en 61 van de grondwet, de naam “Z.K.H. LEOPOLD VAN SAXEN-COBOURG” in te voegen. Een besluit van 1 september 1831 beval de publicatie van de grondwet in het *Staetsblad* met de vermelding van de naam van de vorst. De origineel grondwet zou vernietigd zijn tijdens de brand van het parlement in 1883. De Nederlandse authentieke tekst van de grondwet werd goedgekeurd op 10 april 1967.¹⁶

BIBLIOGRAFIE

A. Borgnet, *Histoire de la révolution liégeoise de 1789 (1785 à 1795), d'après des documents inédits*, Liège: De Thier et Lovinfosse, 2 vol., 1895.

J. Craeybeckx, “De Brabantse Omwenteling: een conservatieve opstand in een achterlijk land?”, in: *Tijdschrift voor geschiedenis*, 80 (1967), 303–330.

A. Doms, “La déclaration des droits de l’homme et du citoyen au Congrès de Polleur: essai d’interprétation historique”, in: *Bulletin de la Société verviétoise d’archéologie et d’histoire*, 73 (2005), 35–96.

A. Doms, *175^e anniversaire de la déclaration franchimontoise des droits de l’homme et du citoyen. Les 25 séances du Congrès de Polleur (26 août 1789–23 janvier 1791)*, Theux: Imprimerie G. Pirard, (1964).

L. Dhondt, *Verlichte monarchie, Ancien Régime en revolutie: een institutionele en historische procesanalyse van politiek, instellingen en ideologie in de Habsburgse, de Nederlandse en de Vlaamse politieke ruimte (1700/1755–1790)*, Brussel: Algemeen

Rijksarchief, 8 vol., 2002–2007.

A. de Dijn, “A pragmatic conservatism. Montesquieu and the framing of the Belgian constitution (1830–1831)”, in: *History of European Ideas*, 28 (2002), 227–245.

A. de Dijn, “‘In overeenstemming met onze zeden en gewoonten’. De intellectuele context van de eerste Belgische constitutie (1815–1830)”, in: *Bijdragen en mededelingen omtrent de geschiedenis der Nederlanden*, 117 (2002), 25–45.

L. P. Gachard (ed.), *Documents politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790*, Bruxelles: H. Remy, 1834.

J. Gilissen, “Die belgische Verfassung von 1831. Ihr Ursprung und ihr Einfluß”, in: J. Gilissen e.a. (eds.), *Beiträge zur deutschen und belgischen Verfassungsgeschichte im 19. Jahrhundert*, Stuttgart: Ernst Klett Verlag, 1967, 38–69.

J. Gilissen, “La Constitution belge de 1831: ses sources, son influence”, in: *Res Publica. Revue de l’institut belge de science politique*, 10 (1968), 107–141.

Th. K. Gorman, *America and Belgium: a study of the influence of the United States upon the Belgian revolution of 1789–1790*, London: Fisher Unwin, 1924.

M. Magits, *De Volksraad en de opstelling van de Belgische grondwet van 7 februari 1831. Een bijdrage tot de wordingsgeschiedenis van de Belgische Konstitutie*, Brussel: Ph.d. Vrije Universiteit Brussel, 3 vol., 1976–1977.

L. Rock, *De Staten-Generaal en het Soeverein Congres der Verenigde Nederlandse Staten (1790)*, Leuven: Faculteit letteren en wijsbegeerte, 1971.

F. Stevens, “Een belangrijke faze in de wordingsgeschiedenis van de Belgische grondwet: de optie voor een tweekamerstelsel”, in: *Belgisch tijdschrift voor nieuwste geschiedenis*, 12 (1981), 641–661.

G. Van den Bossche, *Enlightened Innovation and the Ancient Constitution. The intellectual justifications of Revolution in*

Brabant (1787–1790), Brussel: Paleis der Academiën, 2001.

W. Van Den Steene, *De Belgische grondwetscommissie (oktober–november 1830)* (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België. Klasse der Letteren, vol. 47), Brussel: Paleis der Academiën, 1963.

A. Vermer, *La Révolution bouillonnaise et ses lendemains. Contribution à l’histoire des révolutions de la fin du XVIIIe siècle* (Anciens Pays et Assemblées d’États, vol. 65), Heule: UGA, 1975.

¹ Voor de teksten van deze grondwetten, *vide* France.

² Van de 1.604 Belgische notabelen hebben er 796 tegen het ontwerp gestemd, waarvan 126 met de uitdrukkelijke motivering “om godsdienstige redenen”; 527 stemden voor en er waren 281 onthoudingen. Vermits godsdienstvrijheid was opgelegd door de Europeesee grootmogendheden, herrekende Willem I de uitslag als volgt (de zogenaamde “Hollandse rekenkunde”): 934 voor (527 + 281 (onthoudingen) + 126 (omwille van godsdienstige redenen) en 670 tegen (796 – 126 (omwille van godsdienstige redenen)).

³ *Supplément au N°. 29 du Journal Officiel. Deuxième série. Troisième trimestre 1815. Cinquième volume. Bruxelles, Lundi 28 Aout 1815.* Voor de tekst van deze grondwet, *vide*: Nederland.

⁴ (J.-G. Brixhe), *Journal des séances du Congrès du Marquisat de Franchimont, tenu au village de Polleur; commencé le 26 Août 1789. Suite du Journal du Congrès du Marquisat de Franchimont. 4e et 5e séances*, Liège: Chez Jean-Jacques Tutot, 1789, 37–38.

⁵ J.-G. Brixhe, *Code de droit public du pays réuni de Franchimont, Stavelot et Logne*, Verviers: Oger, 2 vol., jaar IV.

⁶ *Tractaet van vereeniging, ende oprichting van het Souvereyn Congres der Nederlandsche Staeten*, Brussel: P.J. De Haes, (1790), 6 p. (Algemeen Rijksarchief Brussel, Verenigde Belgische Staten, 211, fol. 150–153).

⁷ Zie *Tractaet van vereeniging ende oprichting van het Souvereyn Congres der Nederlandsche Staeten*, Brussel: P.J. De Haes, (1790), 6 p. (Regionaal Historisch Centrum Limburg, Archief Staten Overkwartier, 1225a).

⁸ L.P. Gachard (ed.), *Documents politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790*, Bruxelles: H. Remy, 1834, 113–122; P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série*, Bruxelles: J. Goemare, 1914, vol. 13, 418–421.

⁹ Bouillon, Archives de la ville, II, 279.

¹⁰ Arlon, Archives de l'État à Arlon, Cour Souveraine de Bouillon, 16: Ordonnances et reliefs. 1787–1794.

¹¹ L. Polain, *Recueil des ordonnances du Duché de Bouillon. 1240–1795*, Bruxelles: Fr. Gobaerts, 1868, 323–341.

¹² *Projet de constitution pour la Belgique*, Bruxelles: Louis Hauman et Compagnie, 1831.

¹³ *Projet de constitution*, (s.l.), (1831).

¹⁴ H. Dippel, “Modern Constitutionalism, an introduction to a history in need of writing”, in: *Legal History Review*, 73 (2005), 164. Contra: A. de Dijn, “A pragmatic conservatism. Montesquieu and the framing of

the Belgian constitution (1830–1831)”, in: *History of European Ideas*, 28 (2002), 227–245; A. de Dijn, “‘In overeenstemming met onze zeden en gewoonten’. De intellectuele context van de eerste Belgische constitutie (1815–1830)”, in: *Bijdragen en mededelingen omtrent de geschiedenis der Nederlanden*, 117 (2002), 25–45.

¹⁵ *Bulletin officiel des décrets du Congrès National de la Belgique, et des arrêtés du pouvoir exécutif. Staatsblad*, Bruxelles: Imprimerie de Weisenbruch père, 1831, t. 1, nr. XIV, 44, 160–178.

¹⁶ *Belgisch staatsblad*, 3 mei 1967.

Traité d'union des États Belgiques (1790)

Traité d'union, et établissement du Congrès Souverain des États Belgiques Unis¹

APRÈS la mort de l'Impératrice Douairière & Reine Marie-Thérèse d'Autriche, les Peuples qui forment aujourd'hui les États Unis des Pays-Bas, avoient reconnu pour leur Souverain l'Empereur Joseph II., fils aîné de l'Impératrice, & s'étoient soumis à son Empire ; mais sous des réserves & avec des stipulations expresses, telles que la Constitution de ces Provinces les avoit édictées, d'ancienneté.

Ces stipulations & ces réserves, contenues dans le Pacte inaugural, étoient plus anciennes que la Maison qui gouvernoit le Pays, & nées pour ainsi dire avec la Nation même. Aussi furent-elles agréées & jurées solennellement : & rien ne manqua au Traité, que le Peuple, avant de se donner, fit, suivant l'usage, avec son Prince.

La conservation entière de l'ancienne Religion Catholique, Apostolique & Romaine ;

Tractaat van vereniging van de Verenigde Nederlandse Staten (1790)

Tractaet van vereeniging, ende oprechtinge van het Souvereyn Congres der Vereenigde Nederlandsche Staeten¹

DE VOLKEREN, de welke tegenwoordiglyk uytmaecken de Vereenigde Staeten der Nederlanden, hadden, naer de dood van de Keyserinne Douairiere ende Koninginne Maria-Theresia van Oostenryck, erkent voor hunnen Oppervorst den Kyser Josephus II. oudsten zone van de Keyzerinne ende hadden zig onderworpen aen zyn opper-gesagh, dog onder dusdanige uytdruckelycke wederhoudingen ende bedingen, de welke de Staets-wet deser Provinciën van ouds hadden vastgesteld.

Deze bedingen ende wederhoudingen, vervat in het verbond van huldinge waeren ouder als het heerschende Stam-huys, ende, om zoo te zeggen, geboren met de Natie zelf. Ook zyn zy plegtiglyk goed gekeurt ende besworen geweest, ende niets en heeft'er ontbroken aen het verdragh, het welk het Volk, volgens het gebruyk heeft aengegaen met zynen Vorst, aleer zigh aen den zelve te onderwerpen.

De geheele behoudenis van de Catholieke, Apostolieke ende Roomsche Religie,

le maintien de la Constitution, des Libertés, Franchises, Coûtumes & Usages, tels qu'ils étoient contenus dans les Chartres & consacrés par la possession immémoriale de la Nation, & dans ce que le Brabant sur-tout appelloit sa *Joyeuse-Entrée*, tout cela fut convenu & promis sous la foi du serment.²

Les habitans l'avoient d'autant plus à cœur, qu'ils s'étoient fait, depuis longtemps, une douce habitude de regarder tous ces points comme formant essentiellement leur Constitution, & cette Constitution comme le boulevard de leurs libertés, & la sauve-garde de leur bonheur.

Cependant, malgré le Serment si positif du Souverain relativement à l'observation du Pacte inaugural; malgré les représentations si souvent réitérées de tous les Ordres de l'État touchant les infractions sans nombre faites à ce Pacte, le Souverain suivoit, depuis plusieurs années, une marche constante, qui ne tendoit à rien de moins qu'à tout changer, à innover sans cesse, & à priver les habitans d'une Constitution qui leur étoit chère, & dont, sans injustice, sans enfreindre ses sermens, il ne pouvoit les dépouiller.

On avoit déjà vu paroître, successivement, une foule d'Édits, qui attaquoient la Religion dans les différens objets de sa Morale & de son Culte, dans ce qui tenoit à ses Dogmes, & dans ses Ministres. Les Tribunaux de la Nation furent renversés; les Loix changées arbitrairement ou enfreintes; les propriétés, la liberté personnelle, dont les Belges en tout tems se montrèrent si jaloux, n'étoient plus à couvert des entreprises inconstitutionnelles. Elles se taisoient, les Loix, devenues impuissantes, devant le glaive du Militaire; les usages antiques

de handhavinge van de Grondwet, Vrydommen, Gewoontens ende Gebruycken, gelyk die vervat waeren in de Chartren ende geheyligt door het al oud besit van het Volk, gelyk die voor al vervat waeren in het gene de Brabanders naementlyk noemen de *Blyde-Inkoomste*; dit alles was besloten ende toegesegt met bevestiging van Eed.²

De inwoonders hadden deze des te meer ter herte, om dat zy sedert langen tyd waeren in de aengenaeme gewoonte van alle de punten te aensien als wezentlyck uytmaekende hunne Grondwet ende deze als het bolwerck van hunne Vrydommen ende de bescherm-wagt van hun geluck.

Nochtans in weerwil van den zoo uyt-druckelyken Eed des Opper-vorst, opzigtelyk tot de onderhouding van het verbond van huldinge, niet tegenstaende de zoo dickmaels herhaelde Vertoogen van alle de orders van den Staet, opzigtelyk tot de ontelbaere inbreucken toegebracht aen dit verbond, volgde den Opper-vorst, sedert veele jaeren halsterrig den zelven weg, den welken op niets min uytging dan om alles te veranderen, alles met nieuwigheden te overdecken, ende de inwoonders te berooven van eene grondwet, de welke hun lief was, ende van de welke hy hun niet kost ontblooten zonder onrechtveerdigheyd, ende zonder te verbreeken zynen Eed.

Men had alreede zien te voorschyn comen ende elkanderen opvolgen eene menigte van Edicten, de welke beleedigden de Religie in de verscheyde voorwerpen van haere Zedeleer, haeren Gods-dienst, het gene behoorde aen desselfs Leer-stuck ende in haere Bedienaers; de Reght-stoelen van het Volk warden omverre geworpen, de Wetten willekeuriglyk verandert ofte verbroken, de Eygdommen, den persoonelyken Vrydom, van den welken de Nederlanders van alle tyden zoo nyd-iverig geweest zyn, en waeren niet meer gedeckt tegens de

étoient par-tout altérés ou revoquées ; un ordre nouveau substitué à l'ordre ancien, & remplacé par les volontés mobiles & arbitraires du Prince, ou de ceux qui gouvernoient en son nom & agissoient sous son autorité. Tel étoit l'excès de nos maux : ils étoient devenus sans remède. Le Gouvernement, non content de se roidir contre toute rémontrance, ferma, par un nouvel et dernier coup d'autorité, la porte à ces rémontrances mêmes, en cassant la *Joyeuse-Entrée*, les Possessions anciennes & Loix Fondamentales des Provinces ; en abolissant, avec la Constitution, les Collèges des Députés de ces Provinces, qui avoient été jusques-là l'organe ordinaire des Représentations & des Représentans des Peuples.

Enfin le Pacte, qui cesse de lier, dès qu'il cesse d'être réciproque, étoit formellement rompu de la part du Souverain. Et que restoit-il après celà au Peuple, sinon le droit naturel & imprescriptible, que le Pacte d'ailleurs lui-même donne, d'opposer la force à la violence, & de reprendre une autorité, qu'on n'avoit confiée que pour le bonheur commun & avec tant de précautions, sous des stipulations & des réserves si expresses ?

C'est ce qui à été fait : & ç'a été d'après ces principes que les différentes Provinces se sont déclarées *libres & indépendantes*. Le Ciel a béni visiblement une entreprise formée sous ses auspices ; l'Europe & l'humanité ont applaudi aux succès. Mais ce n'est pas tout que d'avoir obtenu des succès ; il a fallu songer à les consolider, à les rendre durables.³

Grondwet-strydige ondernemingen, de magteloose Wetten swygdten voor het sweerd van den Krygs-man, ende de oude gebruycken waeren van alle kanten verminckt ofte wederroepen, eene nieuwe schickinge wird verwisselt tegen de oude, ende vervult door den veranderlyken ende onbepaelden wille van den Vorst, ofte van de gene, die heerschten in zynen naem ende handelden onder zyn gezag. Zoo uytspoorig was onsen rampspoed. Hy was onherstelbaer geworden; het Gouvernement, vergenoegde zig niet met zig te verharden tegen alle vertoogen, maer sloot aen deze vertoogen zelf de deure toe, door eenen nieuwen ende laesten slag van dwingende gesagh, vernietigende de *Blyde-Inkoomste*, de oude Bezittingen ende grondstellige wetten der Provincien, afschaffende, met de Staets-wetten, de vergaedinge der Gedeputeerden van deze Provincien, de welke tot dan toe geweest hadden de gewoonlycke stemme der Representatien ende Representanten van het Volk.

Eyndelyk het verbond, het welk ophoud te binden, zo haest als het ophoud wederzydig te zyn, was uytdruckelyk gebroken, van den kant van den Opper-Vorst, ende wat bleef'er naer diën den Volken over, ten zy het naturelyk ende onafneemelyk recht door het verbond zelf toegestaen, van te stellen kragt tegen geweld ende van te ernemen een gezag, het gene men niet en had toegetrouwt, ten zy voor het gemeyn welvaeren, ende dit met zoodanige omzichtigheden, met zoodaenige uytdruckelyke overeenkoomsten ende wederhoudingen.

Dit is het gene'er geschiet is, ende het is ingevolge deze grond-regels, dat de verscheide Provincien zig VRY ende ONAFHANGELYK hebben verclaert, den Hemel heeft opentlyk gezegent eene onderneming aengevat onder zyne bescherminge, Europa ende der mensche liefde hebben met genoegen aenzien den goeden uytval; maer het en vergenoegt niet van voordeelen te hebben

A CES CAUSES, LES ÉTATS BELGIQUES, après avoir resserré les anciens noeuds d'une étroite Union & d'une amitié durable, sont convenus des points & articles suivans :

ART. I. Toutes ces Provinces s'unissent & se confédèrent sous la dénomination d'ÉTATS BELGIQUES UNIS.

ART. II. Ces Provinces mettent en commun, unissent & concentrent la Puissance Souveraine ; laquelle elles bornent toutes-fois & restreignent aux objets suivans : à celui d'une défense commune ; au pouvoir de faire la paix & la guerre, & par conséquent, à la levée & l'entretien d'une Armée-Nationale ; ainsi qu'à ordonner, faire construire & entretenir les fortifications nécessaires ; à contracter des alliances, tant offensives que défensives, avec les Puissances étrangères ; à nommer, envoyer & recevoir, des Résidens ou Ambassadeurs, & autres Agens quelconques ; le tout par l'autorité seule de la Puissance ainsi concentrée, & sans aucun recours aux Provinces respectives. L'on est convenu en même tems, de l'influence que chaque Province, par ses Députés, aura dans les délibérations & sur les objets repris dans le présent Traité.

ART. III. Pour exercer cette Puissance Souveraine, Elles créent & établissent un Congrès des Députés de chacune des Provinces, sous la dénomination de CONGRÈS SOUVERAIN DES ÉTATS BELGIQUES UNIS.

bekomen; men heeft moeten overleggen, om de zelve te staeven ende duerzaam te maeken.³

OM DESE OORSAECKE, DE NEDERLANDSCHE STAETEN, naer de oude banden van eene enge vereeninge ende van eene duerzaamte vrindschap verknoght te hebben, zyn over-een-gekomen over de volgende punten ende artikels.

ART. I. Alle de Provinciën vereenigen ende verbinden zich te zaemen onder de benoeming van STAETEN DER VEREENIGDE NEDERLANDEN.

ART. II. De Provinciën stellen in het gemeyn, vereenigen ende voegen in een middelpunt de Souvereïne magt, de welke zy niet te min bepaelen tot de naervolgende voorwerpen; tot het gene van eene gemeene verdedinge, tot de maght van te maeken den Vrede ende den Oorlog, ende by gevolg tot het lichten ende onderhouden van eene Nationale-armée, gelyk ook van te ordonneren, te doen maeken ende onderhouden de nodige fortificatiën; van met de vreemde Mogentheden te maeken de noodige zoo offensive als defensive Allianciën, van te noemen, zenden ende ontfangen Residenten ende Ambassadeurs ende alle iegelycke andere Agenten, alles door het enkel gezag van de aldus vereenigde magt ende zonder eenigen toevlugt te moeten nemen tot de respectieve Provinciën. Men is over-een-gekomen over den invloed den welken ieder Provincie door zyne Gedeputeerde zal hebben in de beraemingen over de voorwerpen vervat in het voorhandig Tractaet.

ART. III. Om deze Souvereïne magt te oeffenen, regten zy op en stellen zy in een CONGRES van Gedeputeerde van ieder der Provinciën onder de benoeming van SOUVEREYN CONGRES DER VEREENIGDE NEDERLANDSCHE STAETEN.

ART. IV. Les Provinces susmentionnées professant & voulant professer à jamais la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & voulant conserver inviolablement l'Unité de l'Eglise : le Congrès observera & maintiendra les rapports anciennement observés avec le Saint Siège, tant dans la nomination ou présentation des Sujets desdites Provinces, aux Archévêché ou Évêchés, de la manière dont les Provinces conviendront entr'elles dans la suite, qu'en toute autre matière ; conformément aux principes de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, aux Concordats et Libertés de l'Eglise Beligie.

ART. V. Le CONGRÈS aura seul le pouvoir de faire battre monnoye, au coin des *Etats Beligiques Unis*, & d'en fixer le titre & la valeur.

ART. VI. Les Provinces de l'Union fourniront à la dépense nécessaire à l'exercice des pouvoirs Souverains, attribués au CONGRÈS, selon la proportion observée sous le ci-devant Souverain.⁴

ART. VII. Chaque Province retient & se réserve tous les autres droits de Souveraineté ; sa législation, sa liberté, son indépendance ; tous les pouvoirs enfin, jurisdiction & droits quelconques, qui ne sont pas expressement mis en commun & délégués au CONGRÈS SOUVERAIN.

ART. VIII. On est convenu de plus, & irrévocablement, qu'à l'égard des difficultés qui pourront naître, soit à l'occasion de la contribution commune, soit sur quelque objet de discussion que ce soit, d'une Province avec le CONGRÈS, ou du CONGRÈS avec une Province, ou de Province à Province, le CONGRÈS tâchera de les termi-

ART. IV. De voorgemelde Provincien beleydende ende willende voor altyd beleyden de Catholieke, Apostolieke ende Roomsche Religie ende willende onverbrekelyk behouden de eenigheyd der Kerke, zal het CONGRES onderhouden ende handhaeven de onderlinge zamenbindingen met den H. Stoel van ouds onderhouden zoo in de Nominatien ofte Presentatien van de onderdaenen van de gemelde Provincien, tot het Aertsbisdom ende Bisdommen op de wyze op de welke de Provincien in het gevolg onder hun zullen over-een-comen, als in alle andere materie volgens de grond-regels van de Catholieke, Apostolieke ende Roomsche Religie, ende de Concordaeten ende Vryheden der Nederlandsche Kercke.

ART. V. Het CONGRES zal alleen het gezag hebben van Munte te doen slaen, ten stemple van de *vereenigde Nederlandsche Staeten* ende van vast te stellen den tittel ende weerde der selver.

ART. VI. De Provincien der Vereening zullen besorgen de onkosten, noodzaakelyk tot de oeffeninge van de Souvereynemagt toegeeygent aen het CONGRES, volgens de proportie onderhouden onder den gewezenen Souvereyn.

ART. VII. Ieder Provincie behoud ende reserveert zig alle de andere rechten van Souvereyneteit, zyne wet gevende maght, zynen vrydom, zyne onafhankelykheyd, met een woord alle de Magt, Jurisdiction ende alle iegelycke Rechten, de welke niet uytdrukelyk in het geneyn en syn gestelt en toebe-trouwt aen het SOUVEREYN CONGRES.

ART. VIII. Men is bovendien ende onwederroepelyk over-een-gecomen dat in opzigte van de moyelyckheden, dewelke'er zouden kunnen geschaepen worden, 't zy ter oorsaecke van de gemeyne contributie, 't zy over een ander voorwerp van onderzoek, welkdaenig het zy, van eene Provincie tegen het CONGRES, ofte van het CONGRES te-

ner à l'amiable ; & que, si une composition à l'amiable ne pouvoit avoir lieu, chaque Province nommeroit une personne, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties ; pardevant qui la cause sera instruite sommairement, & qui la décideront. Et le CONGRÈS aura le droit d'exécution ; & si la Sentence est protégée contre le CONGRÈS, celui-ci sera obligé de s'y soumettre.

ART. IX. Les États Unis s'obligent le plus étroitement à s'entr'aider ; & dès qu'une Province sera attaquée par un ennemi du dehors, elles feront toutes cause commune, & toutes ensemble défendront, de toutes leurs forces, la Province attaquée.

ART. X. Il ne sera libre à aucune Province de faire une alliance, ou traité quelconque, avec une autre Puissance, sans le consentement du CONGRÈS ; & les Provinces particulières ne pourront s'unir entre elles, s'allier ou contracter, de quelque manière que ce puisse être, sans le consentement du CONGRÈS.

La Province de Flandre cependant, pourra se réunir avec la West-Flandre, à condition que chacune aura ses Députés particuliers au CONGRÈS ; que ces Députés auront leur voix libre & indépendante. Et ne pourront jamais les Députés de l'une être en même-temps les Députés de l'autre.

ART. XI. Cette union sera stable, perpétuelle, irrevocable. Il ne sera libre à aucune Province, ni à plusieurs, pas même à la pluralité, de rompre cette union, ou de s'en séparer, sous prétexte ou d'après un motif quelconque.

gen eene Provincie, ofte van Provincie tot Provincie, het CONGRES de zelve zal trachten metter minne te eyndigen, ende waer het zaeken eene minzaeme over-een-koomste geen plaetse en kon hebben, zoo zal ieder Provincie noemen eenen persoon, ten verzoeken van d'een ofte d'ander der partyen, voor welke de saecke sommairelyk zal worden geïnstrueert ende de welke de zelve zullen wysen, ende het CONGRES, sal het recht van executie hebben, ende is 't dat het vonnis gedraegen is tegens het CONGRES, zoo zal het zelve gehouden zyn zig hier aen te onderwerpen.

ART. IX. De Vereenigde Staeten verbinden zig op het kragtigste van elkanderen byte-staen, ende zoo haest eene Provincie zal aengetast zyn door eenen vremden vyand, zullen zy alle gemeyne saeke maeken ende zullen alle gezaemlentlyk met alle hunne maght verdedigen de aengetaste Provincie.

ART. X. Het en zal aen geene Provincie vry staen eenig verbond ofte eenigerleye tractaet te maeken met eene andere Mogentheyd, sonder toelaetinge van het CONGRES ende de bezondere Provincien en zullen zig met elkanderen niet mogen vereenigen, verbinden ofte contracteren op welke wyze het ook zoude kunnen wezen, zonder toestemminge van het CONGRES.

Nogtans de Provincie van Vlaenderen zal zig mogen verenigen met West-Vlaenderen, op conditie dat ider der selve in het CONGRES zal hebben zyne bezondere Gedeputeerden, dat deze Gedeputeerden zullen hebben hunne vrye ende onafhangelijcke stemme ende de Gedeputeerde van d'eene en zullen noyt in den selven tyd connen zyn Gedeputeerden van d'andere.

ART. XI. Deze vereening zal vast, eeuwigduerende ende onwederroepelyk zyn, het en zal aen geene Provincie nogte aen verscheide, zelfs niet aen het meestendeel dier vry zyn, deeze vereening te breeken ofte zig hier van af-te-scheyden onder wel-

kdaenigh voorwendsel ofte reden het oock mag syn.

ART. XII. On est aussi irrevocablement convenu, que le pouvoir Civil & Militaire, ou une portion de l'un & de l'autre ne sera jamais conféré à la même personne; & que personne ayant séance ou voix au CONGRÈS, ne pourra être employé dans le service Militaire; & que de même personne en emploi Militaire ne pourra être député au CONGRÈS, y avoir séance ou voix. De même tout Employé ou Pensionné de quelque Puissance étrangère, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra être admis au CONGRÈS.

On en exclut aussi tous ceux qui, après la Ratification du Traité d'Union, accepteront quelque ordre Militaire ou décoration quelconque.

A cet effet, tous les États composant l'Union en général, & chaque Membre en particulier, de même que tous ceux qui prendront séance au CONGRÈS, tous les Conseillers & Membres des Conseils des Provinces, tous les Magistrats, & généralement tous les Justiciers & Officiers Civils, promettront & jureront l'observation exacte & fidèle de cette Union, & de tous & de chacun de ses points.

Ainsi conclu, fait & arrêté, à Bruxelles, dans l'Assemblée-Générale des ÉTATS BELGIQUES UNIS, par les soussignés Députés des États respectifs, sous la Ratification de leurs Commettans, le onze de Janvier, l'an mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, à deux heures du matin.

ART. XII. Men is onwederrroepelyk over-een-gecome, dat de civiele ende militaire maght ofte een deel van d'een ende d'ander noyt en zal vergeeven worden aen den zelven persoon ende dat niemand, zittinge ofte stem hebbende in het CONGRES, zal mogen gestelt worden in den militairen dienst, ende dat van gelycken niemand in militaire bedieninge zynde, en zal mogen zyn Gedeputeerden by het CONGRES, aldaer zittinge ofte stemme hebben; van gelycken niemant in bedieninge ofte gepensioneert zynde van eenige vremde Mogentheyd, onder welke benoeming het ook zoude mogen wesen, en zal mogen aenveerd worden tot het CONGRES.

Men sluyt ook uyt alle de gene, de welke naer de goedkeuring van dit Tractaet van Vereening aenveerden eenig Militair Order ofte ander welkdaenig eerteken.

Ten welken eynde alle de Staeten, uytmaekende de vereeninge in het algemeyn ende ieder litmaet in het besonder, van gelycken alle de gene; de welke zullen zittinge nemen in het CONGRES, alle de Raedsheeren ende Litmaeten van de Raeden der Provincien, alle Magistraeten ende generallyk alle Civiele Justiciëren ende Officiëren zullen beloven ende zweeren de stipte ende getrouwe onderhouding van deeze vereeninge, ende van alle ende igelycke desselfs punten.

Aldus gesloten, gedaen ende vastgesteld binnen Brussel, in de algemeyne vergaederinge der Vereenigde Nederlandsche Staeten; door de ondergeteeckende Gedeputeerde van de Staeten onder goedkeuring van hunne Committenten, den 11 January van het jaer duysent seven hondert negentig, ten twee uren s'morgens.

Étoient *signés*.

DE BRABANT.

C. François, Evêque d'Anvers.

Godefridus, Abbas Tongerloensis.

Lannoy.

E. Coloma.

J. F. Baelmans.

A. M. Van Halen.

A. H. J. Van Wamel.

GUELDRES.

J. B. Syben.

FLANDRES.

Joannes Pameleirre, Abbas Ninoviensis.

E. Prisie, Abbé d'Eeckhoutte.

J. Castel sam Pietro, Député du Clergé de Gand.

P. J. de Pauw, Chan., Député du Clergé de Bruges.

Le Marquis de Rodes.

Le Comte d'Hane de Steenhuyse.

J. P. Roelandts, Pen.

De Schietere Caprycke.

M. Pyl du Fayt.

J. De Lannoy.

Eugene van Hoobrouck, Député de la Chatellenie d'Audenarde.

J. De Smet, Deputé du Pays d'Alost.

C. J. J. De Grave.

WEST-FLANDRE.

C. Heddebault, Abbé de S. Jean au Mont.

Vander Stichele de Maubus.

F. Van der Meersch

Waeren onderteekent:

BRABANT.

C. François, Evêque d'Anvers.

Godefridus, Abbas Tongerloensis.

Lannoy.

E. Coloma.

J. F. Baelmans.

A. M. Van Halen.

A. H. J. Van Wamel.

GELDERLAND.

J. B. Syben.

VLAENDEREN.

Joannes Pameleirre, Abbas Ninoviensis.

E. Prisie, Abbé d'Eeckhoutte.

J. Castel sam Pietro, Député du Clergé de Gand.

P. J. de Pauw, Chan., Député du Clergé de Bruges.

Le Marquis de Rodes.

Le Comte d'Hane de Steenhuyse.

J. P. Roelandts. Pen.

De Schietere Caprycke.

M. Pyl du Fayt.

J. De Lannoy.

Eugene van Hoobrouck, Député de la Chatelenie d'Audenarde.

J. De Smet, Député du Pays d'Alost.

C. J. J. De Grave.

WEST-VLAENDEREN.

C. Heddebault, Abbé de S. Jean au Mont.

Vander Stichele de Maubus.

F. Van der Meersch.

HAINAUT.

Bénoit Alavoine, Abbé de St. Denis.
Charles Comte de Thiennes de Lombize.
Le Chevalier de Bousies.
Gendebien.

NAMUR.

Grégoire, Abbé de Waulsort.
Le Baron de Neverlée de Baulet.
De Cauwer.
Fallon.

TOURNAY.

De la Hamaide, Prévôt de Tournay.
Tassin.
Mourcou.
J. B. Vinchent.
Van der Gracht.
Longueville.
H. B. J. Desruez.
J. Hersecap, premier Pensionnaire de
Tournay.

TOURNESIS.

A. Van der Dilst, Doyen Député du Tour-
nesis.
De Sourdeau.
G. Macau.

MALINES.

R. J. De Brouwer.
J. Josephus Van Kiel.
J. C. De Nelis.
J. Andréas Lambrechts.
Ce traité d'union a été ratifié par les États
des Provinces respectives, comme il conste

HENEGAUW.

Bénoit Alavoine, Abbé de Saint-Denis.
Charles Comte de Thiennes de Lombize.
Le Chevalier de Bousies.
Gendebien.

NAEMEN.

Grégoire, Abbé de Waulsort.
Le Baron de Neverlée de Baulet.
De Cauwer.
Fallon.

DOORNICK.

De la Hamaide, Prévôt de Tournay.
Tassin.
Mourcou.
J. B. Vinchent.
Van der Gracht.
Longueville.
H. B. J. Defruez.
J. Hersecap, premier Pensionnaire de
Tournay.

DOORNICKSCHE.

A. Van der Dilst, Doyen Député du Tour-
nesis.
De Sourdeau;
G. Macau

MECHELEN.

R. J. De Brouwer.
J. Josephus Van Kiel.
J. C. De Nelis.
J. Andreas Lambrechts.
Dit Tractaet van Unie is door de Stae-
ten der respectieve Provinciën geratificeert

par les Actes originaux, vûs, examinés et déposés au Greffe. En foi de quoi nous, Députés desdites Provinces, avons signé. Et en sera délivré un double, en original, à chaque Province, pour être déposé au Greffe des Etats respectifs.

Fait à Bruxelles, ce vingt Janvier, l'an mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, à huit heures du soir.

C. François, Evêque d'Anvers.

Godefridus Hermans Abb. Tong.

Lannoy.

E. Coloma.

J. F. Baelmans.

A. M. Van Halen.

A. H. Van Wamel.

J. B. Syben.

Joannes Pameleirre, Abbas Ninoviensis.

J. Castel sam Pietro, Député du Clergé de Gand.

P. J. De Pauw, Chan. Député du Clergé de Bruges.

Le Marquis de Rodes.

Le Comte d'Hane de Steenhuyse.

J. P. Roelandts Pensionnaire.

De Schietere Caprycke.

J. De Lannoy.

Eugene van Hoobrouck, Député de la Chatellenie d'Audenarde.

J. De Smet, Député du Pays d'Alost.

C. J. J. De Grave.

C. Heddebault ; Abbé de St Jean au Mont.

geweest, gelyk het blykt door de originele actens alhier gesien, geexamineert ende ter Greffie gedeposeert. In teeken der waerheydt hebben Wy Gedeputeerde der geseyde Provincien dese geteekent. Ende sal een dobbel in originali worden geleverd aen idere Provincie, om gedeposeert te worden ter Greffie der respective Staeten.

Gedaen tot Brussel desen 20 January 1789, acht uren des s'avonts, (waeren geteekent):

C. François, Evêque d'Anvers.

Godefridus Hermans Abb. Tong.

Lannoy.

E. Coloma.

J. F. Baelmans.

A. M. Van Halen.

A. H. Van Wamel.

J. B. Syben.

Joannes Pameleirre, Abbas Ninoviensis.

J. Castel sam Pietro, Député du Clergé de Gand.

J. J. De Pauw, Chan. Député du Clergé de Bruges.

Le Marquis de Rodes.

Le Comte d'Hane de Steenhuyse.

J. P. Roelands, Pensionnaire.

De Schietere Caprycke.

J. De Lannoy.

Eugène van Hoobrouck, Député de la Châtellenie d'Audenarde.

J. De Smet, Député du Pays d'Alost.

C. J. J. De Grave.

C. Heddebault; Abbé de Saint-Jean au Mont.

Van der Stichele de Maubus.
 F. Van der Meersch.
 Benoît Alavoine, Abbé de Saint-Denis.
 Charles Comte de Thiennes de Lombize.
 Le Chevalier de Bousies.
 Gendebien.
 Grégoire Abbé de Waulsort.
 Le baron de Neverlée de Baulet.
 Fallon.
 Tassin.
 H. B. J. Desruez, 20 Jan. 1790.
 A. Van der Dilst, Doyen Député du Tour-
 nesis.
 De Sourdeau.
 J. Josephus Van Kiel, q.q.
 J. C. De Nelis.
 J. Andreas Lambrechts.
 P. S. Van Eupen, comme Secrétaire d'État
 des *états Belgiques Unis*.
 POUR COPIE, VAN EUP. Vt.
 Par Ordonnance J. A. J. De Lincé.

Van der Stichele de Maubus.
 F. Van der Meersch.
 Benoit Alavoine, Abbé de Saint-Denis.
 Charles Comte de Thiennes de Lombize.
 Le Chevalier de Bousies.
 Gendebien.
 Grégoire Abbé de Waulsort.
 Le baron de Neverlée de Baulet.
 Fallon.
 Tassin.
 H. B. J. Defruez; 20 Jan. 1790.
 A. Van der Dilt, Doyen Député du Tour-
 nesis.
 De Sourdeau.
 J. Josephus Van Kiel, q.q.
 J. C. De Nelis.
 J. Andreas Lambrechts.
 P. S. Van Eupen, comme Secrét d'Etat des
États Belgiques Unis.
 VOOR COPYE by *translaet*, VAN EUP.
 Vt.
 Ter Ordonnantie J. A. J. De Lincé.

¹ Cette édition reprend le texte du *Traité d'union, et établissement du Congrès Souverain des États Belgiques Unis*, Bruxelles : P. J. De Haes, [1790], 6 p. (Bruxelles, Bibliothèque royale de Belgique, II 8.1222 C 157/25 ; II 8.159/108). Le texte du *Traité* a été édité par L. P. Gachard (ed.), *Documents politiques et diplomatiques sur la Révolution belge de 1790*, Bruxelles : H. Remy, 1834, 113–122 et par P. Verhaegen, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série*, Bruxelles : J. Goemaere, 1914, vol. 13, 418–421. La version originale du *Traité* n'a pas pu être retrouvée. Les députés envoyés aux États-Généraux par les États des différentes provinces ont, dans le courant du mois de janvier 1790, confirmé aux États-Généraux la ratification du *Traité* par leurs États respectifs. Ainsi le Congrès a pris connaissance de la ratification par

¹ Deze uitgave komt overeen met de tekst van het plakkaat *Tractaet van vereeniging, ende oprechtinge van het Souvereyn Congres der vereeningde Nederlandsche Staeten*, Brussel: P. J. De Haes, [1790], 6 p. (Algemeen Rijksarchief Brussel, Verenigde Belgische Staten, 211, fol. 150–153). Deze versie van het plakkaat werd door het Soeverein Congres op 25 juni 1790 gezonden naar de Soevereine Staten van Gelderland met het verzoek tot registratie en publicatie op de gebruikelijke wijze. Bij resolutie van 1 juli 1790 besloten de Staten aan dit verzoek te voldoen. Het traktaat werd te Zwalmen gepubliceerd op 12 juli 1790. Deze publicatie wijkt qua spelling, interpunctie en het gebruik van hoofdletters lichtjes af van de toegezonden tekst en is aangepast aan de lokale 'stijl'. Zie *Tractaet van vereeniging ende oprechtinge van het Souvereyn Con-*

les États du Hainaut, le 13 janvier 1790 ; le 14 janvier, par la West-Flandre, le Tournaisis et Tournai ; le 17 janvier, par les États de Namur ; le 20 janvier, par les États de Flandre et du Brabant et le 22 janvier par les États de Gueldre. Lors de la séance du 19 janvier, les États du Limbourg ont annoncé au Congrès Souverain que leur situation ne leur permettait pas encore d'accéder à l'acte d'union. Ce n'est que le 8 mars que les États du Limbourg ont ratifié le traité d'union. Le 20 janvier, les Congrès a procédé à la conclusion du traité par l'agrégation des États des provinces unies. Cette agrégation a été signée par les députés desdits États. Le 22 janvier, il a été résolu de faire imprimer l'acte d'union, ainsi que les ratifications. „Journal des séances des États-Généraux et du Congrès depuis le 7 janvier jusqu'au 12 mars 1790“, in : L. P. Gachard (ed.), *Documenta politica et diplomatique sur la Révolution belge de 1790*, Bruxelles : H. Remy, 1834, 40, 44, 46–48, 51–52.

² Une coutume séculaire de droit public, qui remontait au 3 janvier 1356, et qui avait toujours scrupuleusement été observée, voulait que le nouveau duc du Brabant accordât une charte fondamentale, une Joyeuse Entrée, à son pays de Brabant, avant d'être proclamé duc du Brabant par les États de la province. Le gouverneur général Albert de Sexe-Teschen prêta, au nom de Joseph II, le serment à Bruxelles, le 17 juillet 1781. Guido van Dievoet, „L'empereur Joseph II et le Joyeuse Entrée de Brabant. Les dernières années de la constitution brabançonne“, in : *Laetus introitus Brabantiae 1356–1956* (Anciens Pays et Assemblées d'États, vol. 16), Louvain : E. Nauwelaerts/Paris : Bétarice-Nauwelaerts, 1958, 87–140.

³ Entre décembre 1789 et début mars 1790, différentes provinces se sont déclarées indépendantes : la seigneurie de Malines, le comté du Hainaut, la ville de Tournai et le Tournaisis, la Gueldre, le comté de Namur, le duché de Brabant, le comté de Flandre, West-Flandre, le duché de Limbourg. R. de Schryver, „De Onafhankelijkheidsverklaringen van negen Oostenrijks-Nederlandse provinciën 1789–1790“, in : Jan Art e.a. (eds.), *Docendo discimus. Liber amicorum Romain Van Eenoo*, Gand : Academia Press, 1999, vol. 2, 629–650.

⁴ Lors de la séance du 22 janvier, la West-Flandre a réitéré d'obtenir un acte déclaratoire de l'article 6 de l'union pour que cette province ne contribue qu'à proportion de sa contribution dans l'entretien de la cour, respectivement à l'Oost-Flandre. Le texte de l'acte additionnel a été adopté ensuite : „Toutes les provinces formeront une année commune, sur les dix dernières, de toutes les contributions ordinaires et subsides, impôts, entretien de la cour, etc., et sur cette année commune sera réglée la proportion de la contributivité ; mais la proportion de la province de West-Flandre se trouvera sur l'année commune de la Flandre, exprimée ci-dessus, dans la proportion que ces deux provinces

gres der vereenigde Nederlandsche Staeten, Brussel: P. J. De Haes, [1790], 6 p. (Regionaal Historisch Centrum Limburg, Archief Staten Overkwartier, 1225a). Qua spelling, interpunctie en het gebruik van hoofdletters wordt hier de eerste editie van De Haes gevolgd. De originele tekst van het traktaat kon niet worden teruggevonden. Een andere editie van het *Tractaet*, gedrukt te Brussel bij Pauwels, wordt bewaard te Brussel, Bibliotheek van het Federaal Parlement, Br. 19126 en te Brussel, Koninklijke Bibliotheek van België, II 8.122 C 29. De Koninklijke Bibliotheek te Brussel bezit tevens een editie in 1790 gedrukt te Antwerpen bij J. E. Parys (II 8.1222 A 30/14). De Nederlandse versie is een letterlijke vertaling van de Franse tekst *Traité d'union, et établissement du Congrès Souverain des États Belges unis*. Brussel: P. J. De Haes, [1790], 6 p. De verschillende afgevaardigden bij het Soeverein Congres hebben dit in de loop van januari 1790 de ratificatie van de tekst gemeld door hun respectieve Staten. Aldus vernam het Congres op 13 januari 1790 de ratificatie door de Staten van Henegouwen; op 14 januari door West-Vlaanderen, het Doornikse en Doornik; op 17 januari door de Staten van Namen; op 20 januari door de Staten van Vlaanderen en Brabant en op 22 januari door de Staten van Gelderland. Tijdens de zitting van 19 januari meldden de Staten van Limburg het Congres dat de situatie het hen onmogelijk maakte om de tekst te ratificeren. Pas op 8 maart ratificeerde de Staten van Limburg het unieoverdrag. Tijdens de vergadering van 20 januari stelde het Congres de goedkeuring vast door de Staten van het *Tractaet van vereeniging* en ging men over tot een algemene ratificatie. Op 22 januari besliste het Congres tot het laten drukken van het *Tractaet*. „Journal des séances des États-Généraux et du Congrès depuis le 7 janvier jusqu'au 12 mars 1790“, in : L. P. Gachard (ed.), *Documenta politica et diplomatique sur la Révolution belge de 1790*, Brussel: H. Remy; 1834, 40, 44, 46–48, 51–52.

² Een eeuwenoude gewoonte van publiekrecht, die terugging tot 3 januari 1356, vereiste dat bij het aantreden van een nieuwe hertog, deze een fundamenteel charter, de *Blijde Inkomst*, toestond vooraleer als *hertog van Brabant* te worden erkend door de Staten van Brabant. De Gouverneur-generaal Albert van Saxe-Teschen legde, in naam van keizer Jozef II, op 17 juli 1781, te Brussel de vereiste eed af. Guido van Dievoet, „L'empereur Joseph II et la Joyeuse Entrée de Brabant. Les dernières années de la constitution brabançonne“, in: *Laetus introitus Brabantiae. 1356–1956* (Standen en Landen, vol. 16), Leuven: E. Nauwelaerts/Paris: Bétarice-Nauwelaerts, 1958, 87–140.

³ Tussen midden december 1789 en begin maart 1790 riepen volgende provinciën hun onafhankelijk uit: de heerlijkheid Mechelen, het graafschap Henegouwen, de stad Doornik en het Doornikse, het Overkwartier van Gelre, het graafschap Namen, het hertogdom Bra-

ont dans l'entretien de la cour, c'est-à-dire de fl. 51.127 à 215.000.“

bant, het graafschap Vlaanderen, West-Vlaanderen, het hertogdom Limburg met Overmaas. R. de Schryver, „De Onafhankelijkheidsverklaringen van negen Oostenrijks-Nederlandse provinciën 1789–1790“, in: Jan Art e.a. (eds.), *Docendo discimus. Liber amicorum Romain Van Eenoo*, Gent: Academia Press, 1999, vol. 2, 629–650.

Projet de constitution pour la Belgique par la Commission de Constitution (1830)

Projet de Constitution pour la Belgique¹

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{ER}. La Belgique forme un état indépendant et traite avec les autres états de puissance à puissance.

ART. 2. Le congrès national, avant de se dissoudre et après avoir adopté la constitution, procédera au choix du chef de l'état et réglera l'ordre de succession.

La nation belge ne reconnaît à aucun prince ni à aucune famille de droits sur la Belgique antérieurs à la présente constitution.

ART. 3. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire.

ART. 4. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

ART. 5. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ART. 6. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'état, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

ART. 7. Les Belges sont égaux devant la loi.

Les élections se font sans distinction d'ordres.

Les Belges sont tous admissibles aux emplois civils et militaires.

ART. 8. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les

cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

ART. 9. Personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

ART. 10. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 11. Le domicile de chaque citoyen est inviolable. La visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

ART. 12. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans le cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 13. Aucun impôt, excepté les charges et impositions provinciales et communales, ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

ART. 14. Les impôts au profit de l'état sont votés annuellement; les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

ART. 15. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt ; nulle exception ou modération d'impôt en faveur de l'agriculture, de l'industrie, du commerce ou des indigens ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

ART. 16. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'état, de la province ou de la commune.

ART. 17. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

ART. 18. La loterie ne peut être rétablie.

ART. 19. La confiscation des biens ne peut avoir lieu pour quelque crime que ce soit.

ART. 20. La liberté des opinions en toute matière est garantie.

ART. 21. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 22. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite, les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi. L'instruction publique, donnée aux frais de l'état est également réglée par la loi.

ART. 23. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être établie, et il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ; l'imprimeur ne peut jamais être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur.

ART. 24. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement et sans

armes, en se soumettant aux lois ; aucune autorisation préalable ne peut être requise.

ART. 25. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'associer.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne pourront être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi, et en se conformant aux conditions que cette loi prescrira.

Aucune association, constituée personne civile, ne peut faire d'acquisition à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les codes civil et de commerce.

ART. 26. Chacun a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités publiques ; les corps légalement constitués ont le même droit.

ART. 27. Le secret des lettres est inviolable.

ART. 28. L'emploi facultatif des langues usitées en Belgique ne pourra être réglé que par la loi.

ART. 29. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

ART. 30. La garde civique est établie et réglée par la loi. Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, au moins jusqu'au grade de capitaine.

ART. 31. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et obligations des militaires.

ART. 32. Le contingent de l'armée est voté annuellement ; la loi qui le fixe n'a de

force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 33. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Il ne peut être dérogé au présent article, soit par extradition soit de toute autre manière, que par une loi.

ART. 34. La grande naturalisation, qui assimule l'étranger à l'indigène, ne peut être concédée que par le pouvoir législatif.

Sont considérés comme indigènes tous les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés.

ART. 35. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conserveront leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

ART. 36. Les codes civil, de commerce, de procédure civile et criminelle, et d'organisation judiciaire décrétés sous le gouvernement précédent sont considérés comme non avenus.

ART. 37. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

FORMES DU GOUVERNEMENT

ART. 38. La puissance législative s'exerce collectivement par le chef de l'état, la chambre élective et le sénat.

ART. 39. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes

ou dépenses de l'état ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre élective.

ART. 40. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

ART. 41. Au chef de l'état appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la constitution

ART. 42. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux ; les arrêts et jugemens sont exécutés au nom du chef de l'état.

ART. 43. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglées par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

DU CHEF DE L'ÉTAT

ART. 44. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'état sont héréditaires.

ART. 45. Il ne peut être en même temps chef d'un autre état.

ART. 46. Le chef de l'état est inviolable ; ses ministres sont responsables.

ART. 47. Aucun acte du chef de l'état ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

ART. 48. Le chef de l'état nomme et révoque ses ministres.

ART. 49. Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse d'une loi.

ART. 50. Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans

pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Les cours et tribunaux n'appliqueront ces réglemens et arrêtés que pour autant qu'ils les jugeront conformes aux lois.

ART. 51. Le chef de l'état commande l'armée, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'état les permettent en y joignant les communications convenables.

ART. 52. Le chef de l'état sanctionne et promulgue les lois.

ART. 53. Il convoque les chambres, et prononce la clôture de la session; néanmoins elles se réunissent de plein droit le 5 novembre de chaque année, si elles n'ont pas été convoquées antérieurement.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins un mois.

ART. 54. Le chef de l'état a le droit de dissoudre la chambre élective; l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 40 jours et des chambres dans les deux mois.

ART. 55. Le chef de l'état peut ajourner les chambres; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

ART. 56. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges.

ART. 57. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

ART. 58. La loi fixe la liste civile pour toute la durée du règne du chef de l'état.

ART. 59. Le chef de l'état n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

ART. 60. A la mort du chef de l'état, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard, le dixième jour après celui du décès.

Si le terme du mandat de la chambre élective est expiré et que les élections ne soient pas faites, ou si la chambre a été dissoute antérieurement, et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, l'ancienne chambre reprendra ses fonctions, jusqu'à la réunion de celle qui doit la remplacer.

ART. 61. Le chef de l'état est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 62. Si à la mort du chef de l'état, son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le vingtième jour après celui du décès pour procéder à la formation d'une chambre nouvelle.

La chambre nouvelle s'assemble au plus tard le huitième jour après les élections.

La chambre ancienne siège jusqu'à ce jour; réunie au sénat, elle pourvoit provisoirement à la régence et à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

La chambre nouvelle, réunie au sénat, y pourvoit définitivement.

ART. 63. Si le chef de l'état se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence par la chambre élective réunie au sénat.

ART. 64. En cas de vacance du trône, les chambres réunies pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion d'une nouvelle chambre élective, laquelle aura lieu, au plus tard, dans les deux mois. La nouvelle chambre élective et le sénat, délibérant séparément, pourvoient définitivement à la vacance.

DES CHAMBRES

ART. 66. Les séances des chambres sont publiques ; néanmoins chaque chambre peut se former en comité secret sur la demande du tiers des membres présents.

ART. 66. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 67. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

ART. 68. A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

ART. 69. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 70. Les votes seront émis à haute voix ou par assis et levé. Sur l'ensemble de chaque loi il sera toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se feront au scrutin secret ; le même mode sera suivi dans les accusations.

ART. 71. Les chambres ont le droit d'enquête.

ART. 72. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

ART. 73. Les chambres ont le droit d'amender et celui de diviser les articles et amendemens proposés.

ART. 74. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, en y joignant telles observations qu'elle juge convenables.

ART. 75. Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes, avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'état doivent être portés au budget et dans les comptes.

ART. 76. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 77. Aucun membre de l'une ni de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la chambre le requiert.

ART. 78. Chaque chambre détermine par son règlement le mode d'après lequel elle exerce ses attributions.

DE LA CHAMBRE ÉLECTIVE

ART. 79. La chambre élective se compose des députés élus directement par les citoyens.

ART. 80. Les élections se feront par telles subdivisions de province que la loi déterminera.

Les députés représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

ART. 81. La loi électorale fixera le nombre des députés, qui toutefois ne pourra s'élever au-delà de cent ; elle déterminera également les conditions requises pour être électeurs, et la marche des opérations électorales.

ART. 82. Pour être éligible, il faut :

- 1° Etre né Belge, être réputé tel conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation,
- 2° Jouir des droits civils et politiques,

3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis,
Et 4° être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

ART. 83. Le député nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

ART. 84. Les députés sont élus pour quatre ans. A l'expiration de ce terme ou en cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

ART. 85. Chaque député jouit d'un traitement de 2500 florins.

ART. 86. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre électorale, qui a le droit de les révoquer.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différens ministères et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'état sera soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

DU SÉNAT

ART. 87. Les sénateurs sont nommés par le chef de l'état.

ART. 88. Leur nombre n'est point limité ; cependant la chambre doit se composer d'au moins quarante membres.

ART. 89. (*La commission propose l'alternative entre les deux propositions suivantes :*

La dignité de sénateur est héréditaire par

droit de primogéniture, et de mâle en mâle. Une loi déterminera les règles de succession, et le cas de déchéance ; toutefois les majorats et les substitutions, prohibées par le code civil, ne pourront être rétablis sous aucun titre.

Ou bien : Les sénateurs sont nommés à vie.)

ART. 90. Pour être sénateur ; il faut : 1° être né Belge ; être réputé Belge conformément à la deuxième disposition de l'art. 34, ou avoir obtenu la grande naturalisation ; 2° jouir de ses droits politiques et civils ; 3° payer au moins mille florins d'impôt foncier, pour des biens situés en Belgique, et 4° être domicilié en Belgique.

ART. 91. Les sénateurs ont entrée à la chambre à 25 ans ; et voix délibérative à 35.

ART. 92. Les sénateurs ne reçoivent aucun traitement ni indemnité.

ART. 93. Les fils du chef de l'état sont sénateurs par droit de naissance.

ART. 94. Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre électorale est nulle de plein droit, sauf le cas où le sénat est réuni en cour de justice.

DES MINISTRES

ART. 95. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

ART. 96. Aucun membre de la famille du chef de l'état ne peut être ministre.

ART. 97. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 98. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du chef de l'état ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 99. La chambre élective a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le sénat, qui seul a le droit de les juger.

ART. 100. Ne peuvent prendre part au jugemens de l'accusé, les sénateurs nommés depuis son entrée au ministère.

Sont exceptés de cette disposition les quarante premiers sénateurs nommés en vertu de la présente constitution.

ART. 101. Le chef de l'état ne peut faire grâce au ministre condamné par le sénat que sur la demande de l'une des deux chambres.

ART. 102. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre élective aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et le sénat pour le juger, en caractérisant le délit, et en déterminant la peine.

DU POUVOIR JUDICIAIRE

ART. 103. Toutes les contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 104. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne pourra être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 105. Il y aura une cour de cassation pour la Belgique entière. Cette cour ne peut connaître du fond des affaires.

ART. 106. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les

mœurs, et dans ce cas le tribunal le déclare à l'unanimité par un jugement.

ART. 107. Tout jugement est prononcé en audience publique.

ART. 108. Tout jugement est motivé.

ART. 109. L'institution du jury sera rétablie.

ART. 110. Les juges de paix, juges et présidens des tribunaux de première instance, conseillers et présidens des cours d'appel, sont nommés par le chef de l'état, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les présidens et conseillers de la cour de cassation sont nommés par le chef de l'état, sur une liste triple de candidats présentée par la chambre élective.

ART. 111. Les juges sont nommés à vie ; aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 112. Le chef de l'état nomme et révoque les officiers du ministère public et les greffiers près des cours et tribunaux.

ART. 113. Une loi particulière fixe le traitement des juges, des officiers du parquet et des greffiers.

ART. 114. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, et sans préjudice des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

ART. 115. Il ne pourra être rien changé aux tribunaux existans qu'en vertu d'une loi.

Les lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions ; les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

INSTITUTIONS

Des institutions provinciales et communales

ART. 116. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacreront l'application des principes suivans :

1° L'élection directe, 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, 3° La publicité des séances, dans les limites établies par la loi. 4° Celle des budgets et des comptes ; 5° L'intervention du chef de l'état ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ART. 117. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera.

Après cette déclaration, la chambre électorale est dissoute de plein droit ; il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art 54.

Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent, ne sont présens, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

ART. 118. Le congrès national, avant de se dissoudre, décrètera comme pouvoir législatif les lois suivantes :

1° La loi sur l'organisation de la garde civique ; 2° La loi sur la presse ; [3°] La loi sur l'organisation du jury, et son application aux délits politiques et de la presse ; 4° Les lois financières, 5° La loi électorale, et autres lois d'urgence.

Ces lois pourront être modifiées ou abrogées par les législatures postérieures.

ART. 119. Le congrès national déclare en outre qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets suivans, savoir :

1° L'organisation provinciale et communale ; 2° La responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir ; 3° L'organisation judiciaire ; 4° L'instruction publique et l'enseignement en général ; 5° La révision de la liste des pensions ; 6° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ; 7° La révision de la législation des faillites et des sursis ; 8° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire.

ART. 120. La question de l'abolition de la peine de mort et de la marque sera soumise au plus tard dans les cinq ans à l'examen du pouvoir législatif.

ART. 121. Le congrès, avant de se dissoudre, fixera l'époque de la première réunion des chambres.

ART. 122. Toutes les lois, décrets, arrêtés, réglemens et autres actes contraires à la présente constitution sont abrogés.

DISPOSITION FINALE

ART. 123. Le maintien de la constitution et de tous les droits qu'elle consacre, est confié au patriotisme et au courage de la garde civique, de l'armée, des magistrats et de tous les citoyens belges.

Bruxelles, le 27 octobre 1830.

Les membres de la commission.

VAN MEENEN, E.C. DE GERLACHE, DUBUS aîné, LEBEAU, C. BLARGNIES, CH. ZOUDE, BALLIU, PAUL DEVAUX, NOTHOMB.

¹ Cette édition reprend le texte du *Projet de Constitution pour la Belgique*, publié le 28 octobre 1830 par la Commission de Constitution, autorisée à cet effet par le Gouvernement provisoire. Bruxelles : Louis Hauman et Compagnie, 1831 (Bruxelles, Bibliothèque du Parlement fédéral, BR 2709). Ce projet a été également publié par E. Huytens, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830–1831*, Bruxelles : Société typographique belge, 1844, vol. 4, 43–49. Ce projet a été publié par la plupart des journaux contemporains : Le Belge, n° 303, 30 octobre 1830, 1–3 ; Courrier

des Pays-Bas, n° 302, 29 octobre 1830, 1–3 ; Journal d'Anvers, n° 302, 31 octobre 1830, 2–4 ; Journal des Flandres, n° 300, 30 octobre 1830, 3–5 ; Journal de Verviers et du district, n° 268, 2 novembre 1–3 ; Le Politique, n° 266, 31 octobre 1830, 1–2 ; Standaard van Vlaenderen, n° 2616, 4 novembre 1830, 2–4 ; L'Union belge, n° 11, 29 octobre 1830, 1–3 ; Den Antwerpenaer, n° 96, 18 novembre 1830, 3–4 et n° 97, 20 novembre, 3–4. L'orthographe, la ponctuation et l'emploi des majuscules ont été maintenus. Les procès-verbaux de cette commission ont été publiés par W. Van Den Steene, De Belgische grondwetscommissie (oktober-november 1830). Tekst van haar notulen en ontstaan van de Belgische grondwet (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België*. Klasse der Letteren, jaargang XXV, nr. 47), Bruxelles : Paleis der Academiën, 1963).

Contre-projet de Constitution (1830)

Projet de constitution [par MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts dans la séance du 25 novembre 1830]¹

Les soussignés, Députés au Congrès national, ont l'honneur de lui présenter le Projet de Constitution ci-joint. Ils demandent, qu'il soit renvoyé comme renseignement, soit aux Sections, soit à la Commission qui sera formée pour s'occuper d'un Projet définitif.

Bruxelles, le 25 Novembre 1830.

J. Forgeur, *avocat*.

Barbanson.

L. Fleussu.

Liedts.

TITRE PREMIER

Division du territoire

ART. 1. La Belgique est divisée en provinces, comme suit : province du Brabant-Méridional, etc.

Les limites des provinces peuvent être changées ou rectifiées par le Congrès national.

ART. 2. Chaque province est divisée en districts ; chaque district en communes ; leurs limites sont fixées par la loi.

TITRE II

De la souveraineté

ART. 3. La souveraineté réside dans la nation.

ART. 4. Elle est exercée en son nom, par les pouvoirs qu'elle institue.

Ces pouvoirs sont :

Le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir provincial et communal.

TITRE III

Du Pouvoir Législatif

Section Première

Dispositions générales

ART. 5. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le chef de l'état et le Congrès national.

ART. 6. L'initiative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

ART. 7. L'interprétation des lois, par voie d'autorité, appartient au pouvoir législatif.

Section II

Du Congrès national

ART. 8. Le Congrès national se compose de députés élus directement par les citoyens.

ART. 9. Les députés représentent la nation, et non la province qui les a nommés. Il ne peut leur être donné aucun mandat.

ART. 10. Le mode d'élection est fixé par la loi. Elle détermine aussi le nombre des

députés à raison de la population et de manière qu'il y ait un député par 50,000 ames.

ART. 11. Pour être député, il faut 1° être né ou naturalisé belge ; 2° jouir des droits civils et politiques ; 3° être âgé de 25 ans accomplis ; 4° être domicilié en Belgique.

ART. 12. Nul fonctionnaire à la nomination directe du chef de l'état, et révocable par lui, ne peut être député.

ART. 13. Les députés sont élus pour 4 ans ; à l'expiration de ce terme ou en cas de dissolution, le Congrès est renouvelé intégralement.

ART. 14. Le Congrès vérifie les pouvoirs de ses membres.

ART. 15. Le Congrès nomme son président, compose son bureau, et détermine par son règlement le mode d'après lequel il exerce ses pouvoirs.

ART. 16. Les séances du Congrès sont publiques. Néanmoins il peut se former en comité secret sur la demande de vingt de ses membres : il décide ensuite à la majorité si la séance doit être reprise publiquement sur le même objet.

ART. 17. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

Le partage emporte rejet de la proposition.

ART. 18. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. Le même mode est suivi en cas d'accusation des ministres ou autres agens responsables.

ART. 19. Nul projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

Sur l'ensemble du projet, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.

ART. 20. Le Congrès a le droit d'amender tous les projets qui lui sont soumis.

ART. 21. Le Congrès a le droit d'enquête.

ART. 22. Il ne peut recevoir que des pétitions signées. Il a le droit de les renvoyer aux ministres avec les observations qu'il juge convenables.

ART. 23. Les *déclarations* de guerre, les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés et décrétés comme les lois.

Cependant les discussions et délibérations sur ces matières pourront avoir lieu en comité secret, si le Gouvernement le demande.

ART. 24. Le Congrès arrête chaque année la loi des comptes avant de voter le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

ART. 25. Nul député ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion de ses opinions et votes comme député.

ART. 26. Hors le cas de flagrant délit, nul député ne peut être poursuivi ni arrêté pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation du Congrès.

La détention ou la poursuite demeure suspendue pendant la session, si le Congrès le requiert.

ART. 27. Le Congrès nomme et révoque les membres de la cour des comptes.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différens ministres : elle est chargée de remettre à cet effet tous renseignemens et toutes pièces comptables nécessaires. Le compte général de l'État

sera soumis au Congrès, avec les observations de la cour des comptes.

Elle est tenue de donner la plus grande publicité à tous ses actes.

ART. 28. Le Congrès s'assemble au moins une fois par an ; il se réunit de plein droit le 2 Novembre de chaque année, s'il n'a été convoqué antérieurement.

ART. 29. Les sessions du Congrès se tiennent à Bruxelles.

TITRE IV

Du Pouvoir exécutif

Section Première

Du Chef de l'État

ART. 30. Le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la constitution, appartient au chef de l'État.

ART. 31. Les pouvoirs constitutionnels du chef de l'État sont héréditaires.

ART. 32. Il ne peut être en même-temps chef d'un autre État.

ART. 33. Il est inviolable ; ses ministres sont responsables.

ART. 34. Aucun acte du chef de l'État ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

ART. 35. Le chef de l'État nomme et révoque ses ministres.

ART. 36. Il nomme à tous les emplois du pouvoir exécutif, à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la décision expresse de la loi.

ART. 37. Il fait les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais altérer ou suspendre les lois

elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

ART. 38. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

ART. 39. Il entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, signe et conclut les traités.

ART. 40. Il sanctionne et promulgue la loi, ou y appose son veto. Ce veto est suspensif. Il cesse et la sanction est obligée, si la même loi est reproduite et adoptée à la législature subséquente par la majorité des trois quarts.

ART. 41. Le chef de l'État convoque le Congrès et prononce la clôture de la session.

ART. 42. Il a le droit de dissoudre le Congrès, sans pouvoir l'exercer plus d'une fois dans le cours d'une session.

La dissolution emporte de droit convocation des électeurs dans les 20 jours et du Congrès dans le mois.

ART. 43. Il peut ajourner le Congrès, mais l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment du Congrès.

ART. 44. Il a le droit de remettre ou réduire les peines prononcées par les tribunaux.

ART. 45. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

ART. 46. La liste civile est fixée à un million de florins.

ART. 47. Le chef de l'État est majeur à 18 ans accomplis.

ART. 48. A la mort du chef de l'État, le Congrès s'assemble sans convocation au plus tard le 10^e jour après celui du décès ;

dans ce cas, si le Congrès avait été dissous, et si les élections nouvelles n'étaient pas consommées, l'ancien Congrès reprendra ses fonctions jusqu'à la réunion du nouveau.

ART. 49. Si à la mort du chef de l'État son successeur est mineur, les électeurs se réunissent au plus tard le 20^e jour après celui du décès pour procéder à la formation d'un Congrès nouveau.

Le Congrès s'assemble au plus tard le 8^e jour après les élections.

Le Congrès ancien siège jusqu'à ce jour : il pourvoit provisoirement à la tutelle, s'il n'y a été pourvu par une loi sous le règne précédent.

Le Congrès nouveau y pourvoit définitivement.

Section II

De la Succession

ART. 50. Si le chef de l'État est dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la tutelle et à la régence par le Congrès.

ART. 51. Les pouvoirs héréditaires du chef de l'État passent, à sa mort, par droit de primogéniture, à l'aîné de ses fils, ou à son descendant mâle par mâle, par représentation.

ART. 52. A défaut de descendance mâle par mâle du fils aîné, leurs pouvoirs héréditaires passent à ses frères ou à leurs descendants mâles par mâles, également par droit de primogéniture et de représentation.

ART. 55. A défaut total de descendance mâle par mâle du chef de l'État, le Congrès pourvoit provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion d'un nouveau Congrès, laquelle aura lieu au plus tard dans le mois. Ce Congrès formé en nombre double, pourvoit définitivement à la vacance.

Section III

Des Ministres

ART. 54. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou naturalisé.

ART. 55. Nul membre de la famille du chef de l'État ne peut être ministre.

ART. 56. Les ministres ont leur entrée au Congrès. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Le Congrès peut requérir leur présence.

ART. 57. Les ministres sont responsables :

1°. De tout acte de Gouvernement signé par eux et reconnu inconstitutionnel.

2°. De l'exécution des lois et réglemens d'administration publique.

3°. Des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois, ou aux réglemens.

ART. 58. Le Congrès a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant le jury et les tribunaux ordinaires, qui seuls ont le droit de les juger.

ART. 59. Le chef de l'État ne peut faire grace au ministre condamné, que sur la demande soit du Congrès, soit du Jury.

ART. 60. La loi fixera le mode d'accusation et la forme du jugement. Elle déterminera aussi les délits et les peines.

Section IV

De l'Armée

ART. 61. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

ART. 62. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

ART. 63. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État.

ART. 64. Aucune troupe étrangère ne peut occuper momentanément ni traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

Section V

De la Garde civique

ART. 65. La garde civique est instituée pour faire respecter les libertés, l'ordre public, les lois, les personnes et les propriétés.

Les gardes élisent directement les sous-officiers et officiers, jusques et non compris le grade de commandant. Les officiers et sous-officiers élisent leur commandant ; et tous les commandans réunis élisent le commandant en chef.

TITRE V

Du Pouvoir judiciaire

ART. 66. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du chef de l'État.

ART. 67. Toutes contestations qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort des tribunaux.

ART. 68. Le pouvoir judiciaire est chargé d'appliquer la loi ou les arrêts pris en exécution de la loi. Il est juge de leur légalité.

ART. 69. Le jury est établi tant pour les délits politiques et de la presse que pour les affaires criminelles.

ART. 70. Il ne pourra être formé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 71. Il y aura pour la Belgique entière trois cours d'appel et une cour de cassation.

Cette cour ne pourra connaître du fond des affaires.

ART. 72. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, le tribunal le déclare à l'unanimité par un jugement.

ART. 73. Tout jugement est prononcé publiquement.

ART. 74. Tout jugement est motivé.

ART. 75. Les membres de tribunaux sont nommés par le chef de l'État comme suit :

Les membres de la cour de cassation sur une liste triple de candidats, présentée par le Congrès.

Les membres des cours d'appel, sur une liste triple de candidats, présentée successivement et pris égard à la population, par le conseil provincial de chacune des provinces du ressort de ces cours.

Les membres des tribunaux de première instance et les juges de paix, sur une liste triple de candidats présentée par les conseils provinciaux.

Les conseils provinciaux seront tenus de choisir leurs candidats dans une double liste triple, présentée, l'une par les cours d'appel, l'autre par les conseils de discipline de l'ordre des avocats près de ces cours.

Toutes ces présentations seront rendues publiques.

ART. 76. Les juges sont inamovibles.

En conséquence, 1° nul juge ne peut être privé de sa place ni suspendu, que par un jugement. 2° Le déplacement d'aucun juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

ART. 77. Les officiers du ministère public sont également inamovibles.

ART. 78. Il est cependant loisible au chef de l'État de mettre à la retraite les juges et officiers du ministère public qui ont atteint leur 70^{me} année.

ART. 79. La nomination des greffiers près des cours et tribunaux quelconques, appartient à ces cours et tribunaux.

ART. 80. Des lois particulières régleront l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

TITRE VI

Du Pouvoir provincial et communal

Section Première

Du Pouvoir communal

ART. 81. Il y a une administration communale pour une ou plusieurs communes.

ART. 82. Cette administration se compose de maire, adjoints et conseillers, élus directement par les citoyens.

Leur nombre sera réglé par la loi, pris égard à la population.

ART. 83. Pour être maire, adjoint ou conseiller, il faut, outre les conditions qui seront déterminées par la loi, être habitant de la commune.

ART. 84. Nulle imposition, nulle charge communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Section II

Du Pouvoir provincial

ART. 85. Le pouvoir provincial est exercé par des conseillers provinciaux, élus directement par les citoyens.

Leur nombre est fixé par la loi électorale, pris égard à la population et de manière qu'il y ait un conseiller par 5,000 âmes.

ART. 86. Ils sont élus pour 5 ans et renouvelés par 5^e chaque année.

ART. 87. Nul ne peut être conseiller provincial s'il n'est domicilié dans la province.

La loi électorale déterminera les autres conditions d'éligibilité.

ART. 88. Le conseil provincial s'assemble deux fois par an.

Il forme dans son sein une commission permanente chargée d'administrer la province.

Cette commission, composée de cinq membres, est renouvelée par 5^e chaque année.

ART. 89. Nulle imposition, nulle charge provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Section III

Dispositions communes

ART. 90. Les administrations provinciales et communales ne peuvent modifier les actes du pouvoir législatif, ni ceux du pouvoir exécutif, ni en suspendre l'exécution.

ART. 91. Ces administrations ne peuvent correspondre entre elles ou statuer que sur les intérêts purement locaux de la province ou de la commune, et non sur les intérêts généraux de l'État.

ART. 92. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion. Les comptes annuels sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert aux administrés.

ART. 93. Les séances du conseil provincial et communal sont publiques.

Section IV

Du Commissaire du pouvoir exécutif

ART. 94. Il y a dans chaque province un commissaire du pouvoir exécutif.

Ses fonctions sont principalement :

1°. De requérir près du conseil communal ou provincial telle mesure qu'il juge utile à la commune ou à la province.

2°. De veiller à ce que le conseil communal ou provincial ne sorte pas des limites de ses attributions.

A cet effet, les administrations communales et provinciales sont tenues de lui transmettre copie de tous les arrêtés par elles portés.

ART. 95. Il a le droit de s'opposer à leur exécution :

En ce cas, 1° s'il s'agit d'un arrêté communal, le conseil provincial en décide souverainement.

2° S'il s'agit d'un arrêté provincial, le Congrès en décide souverainement.

TITRE VII

Dispositions générales

ART. 96. Les Belges sont égaux devant la loi, et indistinctement admissibles aux emplois civils et militaires.

ART. 97. La liberté individuelle est garantie ; nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 98. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, ordonnance qui doit être signifiée au moment de l'arrestation.

ART. 99. Nul ne peut être distrait contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 100. Nulle peine ne peut être établie ou appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 101. Le domicile du citoyen Belge est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

ART. 102. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, légalement reconnue et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 103. Nul impôt ne peut être établi que par la loi.

Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

ART. 104. Nulle pension, nulle gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu de la loi.

ART. 105. La loterie, soit générale soit particulière, est à toujours prohibée.

ART. 106. La confiscation des biens reste à toujours abolie.

ART. 107. La liberté des cultes et des opinions en toute matière est garantie.

ART. 108. L'exercice d'aucun culte ne peut être empêché que par la loi et dans le cas seulement où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 109. L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite ; il doit être donné publiquement ; la loi règle au surplus les mesures de surveillance et de répression.

ART. 110. La presse est libre : la censure ne pourra jamais être établie.

ART. 111. Le droit de pétition est consacré. Chacun est libre d'adresser des pétitions signées aux autorités publiques. Les corps légalement constitués ont le même droit.

ART. 112. Le secret des lettres est inviolable.

ART. 113. Les habitants de la Belgique ont le droit de s'assembler paisiblement, sans armes et sans autorisation préalable.